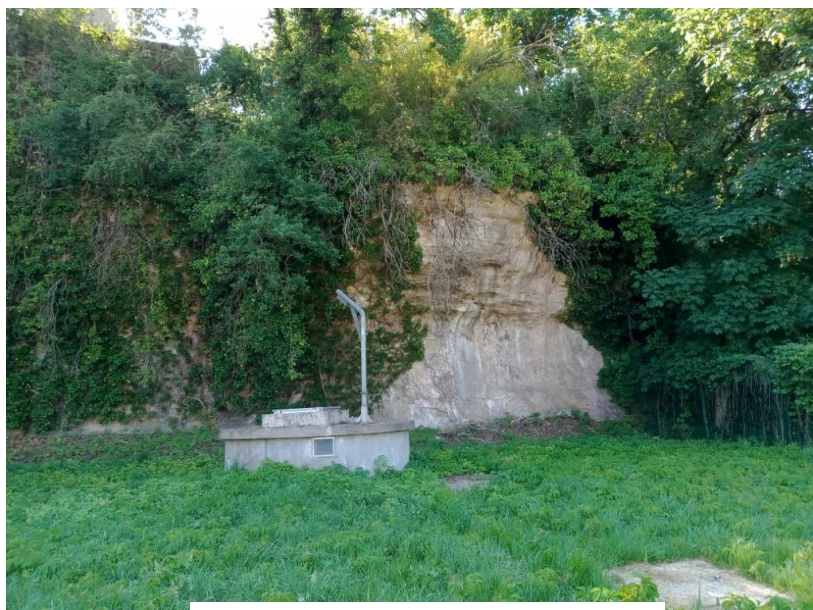


RPQS Eau Potable

Rapport sur le Prix et la Qualité du Service



Source TANNERIE

Rapport annuel relatif au Prix et à la Qualité du Service public de (RPQS) pour l'exercice présenté conformément :

- à l'article L2224 - 5 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- au Décret du 02 mai 2007
- au Décret du 29 décembre 2015

TABLE DES MATIERES

1	Caractérisation technique du service	4
1.1	Présentation du territoire desservi	4
1.2	Mode de gestion du service	4
1.3	Estimation de la population desservie (D101.0)	5
1.4	Synthèse des flux du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2023	6
1.5	Le patrimoine du service.....	10
1.6	Synthèse des faits marquants de l'année 2023 :.....	12
2	Tarification de l'eau potable et recettes du service	13
2.1	Modalités de tarification	13
2.2	Facture type d'eau potable pour 120 m ³	14
2.3	Recettes de la collectivité	14
3	Indicateurs de performance.....	15
3.1	Taux de conformité des prélèvements d'eau (P101.1) et (P102.1)	15
3.2	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B) .	16
3.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)	17
3.4	Rendement du réseau de distribution (P104.3)	17
3.5	Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)	18
3.6	Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)	18
3.7	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)	19
3.8	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)	19
3.9	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)	19
3.10	Taux de réclamations (P155.1)	20
3.11	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2).....	20
3.12	Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)	20
4	Financement des investissements	21
4.1	Montants financiers.....	21
4.2	Etat de la dette du service	21
4.3	Amortissements.....	21
5	Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau	21
5.1	Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P109.0)	21
5.2	Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT).....	22

6	Tableau récapitulatif des indicateurs 2023.....	23
---	---	----

ANNEXES

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique

Annexe 2 : Délibération 2023-034 du 23 mars 2023, portant sur le choix du délégataire du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, et les tarifs proposés par le délégataire pour la première année

Annexe 3 : Délibération 2023-035 du 23 mars 2023, approuvant le nouveau règlement de service public de l'eau potable

Annexe 4 : Règlement du service public d'eau potable

Annexe 5 : Délibération 2023-39 du 14 avril 2023, portant sur les tarifs des redevances communales pour l'eau potable et l'assainissement collectif

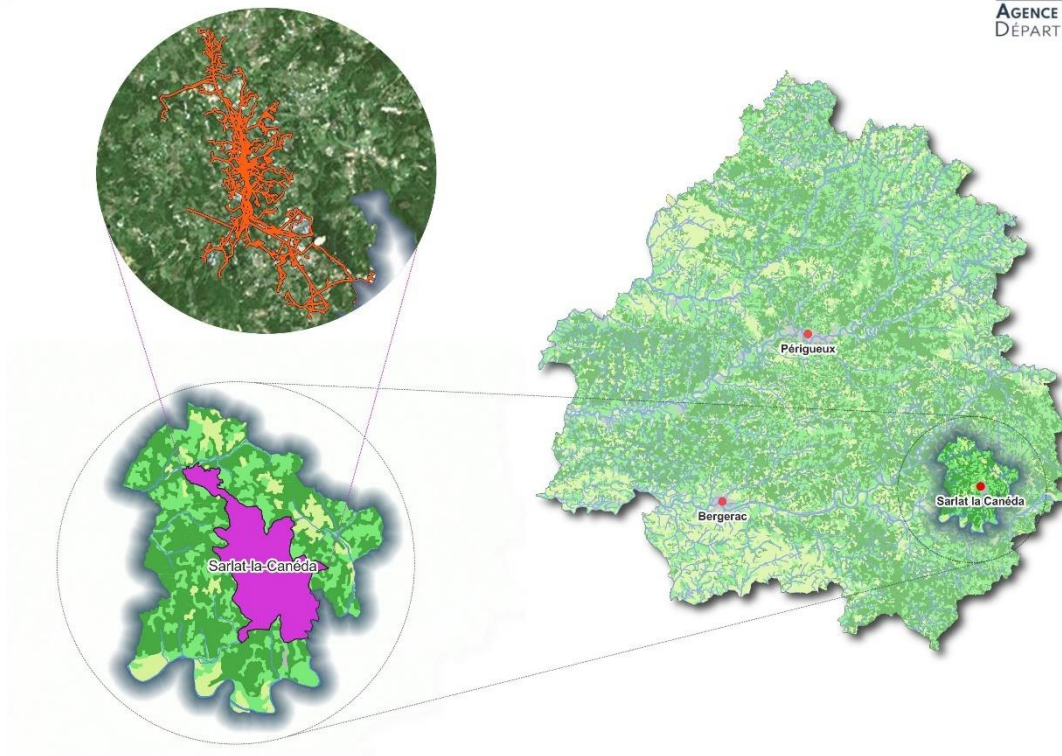
Annexe 6 : Tarification pour 120 m³ d'un abonné raccordé à l'assainissement collectif

Annexe 7 : Document Agence de l'Eau

1 Caractérisation technique du service

1.1 Présentation du territoire desservi

- Nom de la collectivité : SARLAT LA CANEDA
- Caractéristique : Commune
- Territoire desservi : Commune de Sarlat La Caneda à l'exception de La Caneda



1.2 Mode de gestion du service

Le service est exploité :

☐ en régie

☒ par contrat de concession avec la Compagnie des eaux et de l'Ozone du 01/05/2012 au 30/04/2023, et avec VEOLIA EAU du 1^{er} mai 2023 au 31 décembre 2034 (délibération Annexe 2)

1.3 Estimation de la population desservie (D101.0)

Est ici considéré comme un **habitant** desservi toute personne – y compris les résidents saisonniers – ayant accès au réseau d'eau.

Le **nombre d'habitants desservis** correspond au **nombre d'abonnés desservis** en eau potable multiplié par le **nombre moyen d'habitant par foyer (INSEE 2020 : 1,89)**.

La **densité linéaire** correspond au nombre d'abonnés desservis divisé par le linéaire de réseau (en km).

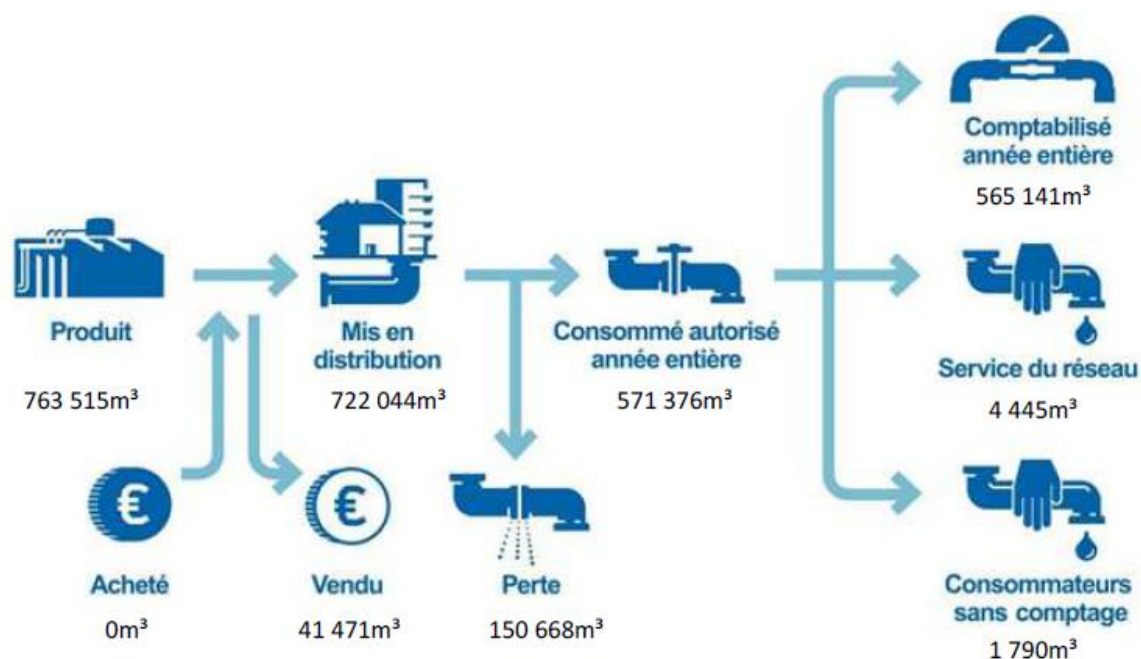
	2021	2022	2023
Nombre d'abonnés desservis	5 164	5 164	5 164
Nombre d'habitants desservis	9 760	9 760	9 760
Nombre d'abonnés facturés au 31/12	5 123	5 120	5 230
Linéaire de réseau distribution hors branchements (km)	140,802	141,434	141,338
Densité linéaire (ab/km)	36,6	36,5	36,5

L'indicateur D101.0 est donc de 9 760.

La commune de SARLAT compte **5 230 abonnés** au 31/12/2023 (abonnés ayant fait l'office d'une facturation au 31/12/2023, ce qui ne concerne donc pas les compteurs fermés par exemple).

A noter que la collectivité a réalisé une extension de réseau de 340 ml en 2023.

1.4 Synthèse des flux du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023



	Total 2023 en m³	Total 2022 en m³	Total 2021 en m³
Volumes prélevés	764 911	846 554	769 778
Volumes produits	763 515	846 554	769 778
Volumes importés	0	0	0
Volumes exportés	41 471	76 570	54 268
Volumes mis en distribution	722 044	769 984	715 510
Volumes consommés autorisés	571 376	581 639	558 458
Consommations comptabilisées	565 141	569 122	547 772
Consommations sans comptage estimées	1 790	5 340	5 340
Volumes de service	4 445	7 177	5 346
Pertes	150 668	188 345	157 052

Les volumes prélevés correspondent aux volumes issus du milieu naturel. Le rapport annuel du délégataire (extrait ci-dessous) indique les volumes comptabilisés à Moussidière mais ces derniers sont issus en réalité de l'ensemble des ressources (Moussidière et Tannerie).

Volumes prélevés (m³)						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Moussidière	790 736	790 179	790 647	769 778	846 554	764 911

Les volumes produits correspondent aux volumes prélevés dans le milieu naturel moins les besoins en eau pour le fonctionnement des stations de production. Le volume produit en 2023 apparaît pour la première fois dans le rapport du délégataire comme différent du volume prélevé. Sa valeur est de 763 515 m³, ce qui suggère un besoin d'eau pour la production de 3,8 m³ par jour en moyenne.

Les volumes importés correspondent aux volumes reçus ou achetés à d'autres services d'eau potable, publics ou privés (par l'intermédiaire d'une interconnexion).

Les volumes exportés correspondent aux volumes cédés ou vendus à d'autres services d'eau potable, publics ou privés (par l'intermédiaire d'une interconnexion, tableau ci-dessous valeurs extraites du rapport annuel du délégataire).

Le volume vendu aux autres services d'un total de 41 471 m³ pour 2023, est détaillé comme suit :

Volumes vendus à d'autres services d'eau potable (m³)						
	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Saint André d'Allas	8 905	17 593	15 040	17 947	9 559	10 338
SIAEP des deux rivières	2 430	1 768	1 638	2 023	2 470	985
SMAEP du Périgord Noir	20 394	35 461	33 074	34 298	64 541	30 148

Le volume vendu au SMAEP PERIGORD NOIR a considérablement augmenté entre 2021 et 2022. Le délégataire indique que cela correspond à un compteur qui n'était pas comptabilisé avant. Ce volume revient aux valeurs antérieures en 2023, le SMAEP du Périgord noir travaillant sur l'autonomisation de ses ressources.

Les volumes mis en distribution correspondent au volumes produits + volumes importés – volumes exportés.

Les volumes consommés autorisés correspondent à la somme des volumes comptabilisés, des volumes consommateurs sans comptage et des volumes du service du réseau.

BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	CENTRE HOSPITALIER	18081
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	LYCEE POLY PRE DE CORD	11269
PARTICULIERS	SGIT GESTION	5201
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	MAISON DE RETRAITE	5006
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	COLLEGE LA BOETIE	4460
PARTICULIERS	PLAZA MADELEINE	4057
PROFESSIONNELS	CAMPING UTOPIA SARLAT	3521
PARTICULIERS	APAJH DU PERIGORD NOIR	3273
PROFESSIONNELS	ASSOCIATION ALTHEA	2978
PROFESSIONNELS	FONCIA GROUPE	2965
PROFESSIONNELS	CASH AL EAU	2891
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	HOTEL LA COULEVRINE	2864
PARTICULIERS	ARABIAN Daniel	2829
PARTICULIERS	CAMPING UTOPIA SARLAT	2702
BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	STADE DE FOOT ARROSAGE	2661
PROFESSIONNELS	CO PROPR DU BELLAY	2661
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	HOPITAL JEAN LECLAIRE	2385
BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	MAIRIE DE SARLAT	2305
BATIMENTS COLLECTIFS PUBLICS	CAMP DES GENS VOYAGES	2291
PARTICULIERS	AUDY Frederic	2226
PARTICULIERS	SCI DES CONSULS	2220
PARTICULIERS	CHARMING SARLAT	2143
BATIMENTS COLLECTIFS PRIVES	HOTEL LE MEYSSET	2126
PARTICULIERS	PALLARES Liliane	1958
BATIMENTS COLLECTIFS	OFFICE DEPARTEMENTAL	1931

Les volumes consommés par les principaux abonnés ou gros consommateurs figurent dans le tableau ci-contre.

PARTICULIERS	SARLATLOGIS	1923
PARTICULIERS	SC NICOLAS IMMOBILIER	1844
PARTICULIERS	BISTRO DE L OCTROI	1753
PROFESSIONNELS	LE MIRANDOL	1708
PROFESSIONNELS	LE RENOIR	1628

Les volumes comptabilisés résultent des relevés des appareils de comptage des abonnés. Ces volumes relevés correspondent aux volumes facturés (incluant les volumes exonérés) et aux volumes dégrevés.

Les volumes estimés sans comptage sont ceux consommés par des usagers connus disposant d'une autorisation d'usage. Cela peut notamment concerner les volumes liés aux essais incendie (poteaux et bornes), aux manœuvres des pompiers, à l'arrosage de certains espaces verts, à certaines fontaines, aux lavages de voiries ou bien encore aux chasses d'eau sur le réseau d'assainissement.

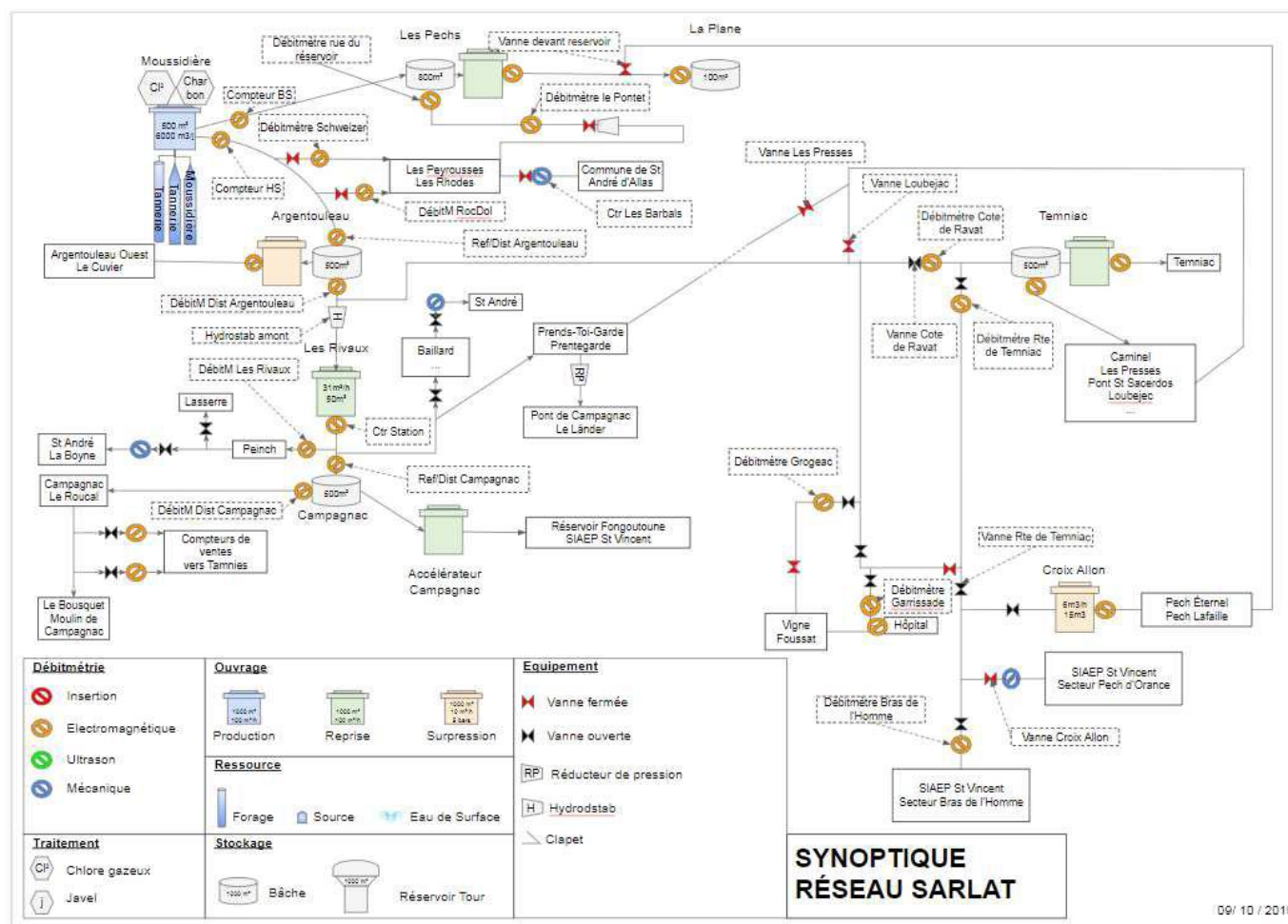
Volumes consommés sans comptage en m ³	2023	2022
	1 790	5 340
Essai borne incendie/poteau incendie	1 790	5 340
Manoeuvre incendie	0	0
Espace vert sans compteur	0	0
Fontaine sans compteur	0	0
Lavage de voirie avec engins	0	0
Chasse d'eau sur le réseau d'assainissement	0	0

Les volumes de service du réseau sont ceux liés à l'exploitation du réseau de distribution d'eau. Cela peut notamment concerner les volumes liés au nettoyage des réservoirs, aux purges / lavage / désinfection de canalisation ou de branchements ou bien encore à la présence d'analyseurs de chlore.

Volumes de service du réseau en m ³	2023	2022
	4 445	7 177
Nettoyage des réservoirs	500	2 800
Désinfection après travaux	874	172
Purge et lavage des conduites	800	800
Surpresseurs et pissettes	900	900
Analyseurs de chlore ou tout analyseur en ligne	700	0
Autres consommations pour raison de service (Bornes municipales pour la totalité du volume)	671	2 505

En 2023, seulement 3 réservoirs sur 8 ont été lavés ce qui explique la diminution des valeurs dans le tableau ci-dessus.

1.5 Le patrimoine du service



Installations de captage	
Source Tannerie Forage Tannerie	Source Moussidière
Installations de production/traitement	
Moussidière (capacité de stockage 500 m³)	
Réservoirs (3 800 m³)	
Argentouveau (capacité 2 x 500 m³) Campagnac (capacité 500 m³) La Plane (capacité 200 m³) Les Pechs neufs (capacité 800 m³) Les Pechs anciens (capacité 2 x 400 m³) Temniac (capacité 500 m³)	
Installations de reprise, de pompage ou surpresseur	
Exhaure Moussidière La Croix d'Allon Les Rivaux Bas service	
Linéaire de réseau (hors branchements)	
141,338 km, dont : 47 % en tuyau fonte ductile 4 % de fonte indéterminée 44% en tuyau PVC 4 % en polyéthylène 1% en autre matériau	
Équipements	
144 poteaux incendie 27 bouches incendie 1 puisard incendie 8 bouches arrosage	
Compteurs	
Nombre de compteurs sur abonnements en service : 6 119	

1.6 Synthèse des faits marquants de l'année 2023 :

- Contrat de concession de service renouvelé et attribué à Veolia Eau jusqu'au 31 décembre 2034
- Déploiement de la télérelève en cours et qui sera opérationnel en 2025. Tous les compteurs seront équipés d'un petit module radio permettant à toutes et à tous de gérer au plus près sa consommation. Chacun pourra ainsi connaître et donc ajuster les volumes d'eau qu'il a consommée.
- Renforcement de la sectorisation (installation de 4 débitmètres à ultrasons) afin de mieux localiser les fuites.
- Mise en place de trois tranches tarifaires progressives (0-40 m3 / 41 – 1500 m3 / > 1500 m3) afin d'inciter chacun à une consommation responsable.
- Installation de 2 fontaines à eau dans le centre-ville (place de la Grande Rigaudie et place du 14 Juillet).
- Progression du rendement de réseau
- Sécurisation de la porte d'accès à la source de Moussidière
- Qualité de l'eau distribuée conforme aux normes sur 100% des prélèvements réglementaires

2 Tarification de l'eau potable et recettes du service

2.1 Modalités de tarification

La facture d'eau potable comporte une part proportionnelle à la consommation de l'abonné et inclue une part indépendante de la consommation, dite part fixe (abonnement).

TARIFS	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} janvier 2024	Variation en %
Part communale			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement	20,00 €*	20,00 €*	0 %
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Part proportionnelle	0,56 €/m³		/
de 1 à 40 m³		0,50 €/m³	/
de 41 à 1 500 m³		0,90 €/m³	/
Au-delà de 1 500 m³		1,20 €/m³	/
Part délégataire			
Part Fixe (€ HT/an)			
Abonnement	11,88 €*	22,74 €*	91,41 %
Part proportionnelle (€ HT/m³)			
Part proportionnelle	1,2352 €/m³		/
de 1 à 40 m³		0,5315 €/m³	/
de 41 à 1 500 m³		1,2436 €/m³	/
au-delà de 1 500 m³		1,3300 €/m³	/
Autres redevances et taxes			
Préservation des ressources en eau	0,06 €	0,075 €	25 %
Redevance pollution (Agence de l'eau)	0,33 €	0,33 €	0 %
Taux de TVA	5,5 %	5,5 %	0 %

La tarification de l'eau potable a été votée par délibération en date du 15/12/2015. Elle change à compter du 1^{er} mai 2023 (délibération 2023-039 conf. Annexe 5).

*pour un compteur 15 mm

2.2 Facture type d'eau potable pour 120 m³

Facture type eau potable *	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €	Variation en %
Production d'eau potable			
Part fixe annuelle	31,88	42,74	25,41 %
Part proportionnelle	215,42	212,75	-1,26%
Redevance de lutte contre la pollution (Agence de l'Eau)	39,60	39,60	0 %
Redevance Préservation de la ressource en eau (Agence de l'eau)	7,20	9,00	25 %
TVA eau potable (5,5%)	16,18	16,72	3,34 %
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	62,98	65,32	3,72 %
Total € TTC	310,28	320,81	3,39 %
Prix TTC au m³	2,59	2,673	3,20 %

*pour un compteur 15 mm

L'indicateur D102.0 est donc de 2.673 €.

Les services sont assujettis à la TVA.

En annexe 6 figure la tarification pour 120 m³ d'un abonné raccordé à l'assainissement collectif.

Les facturations sont effectuées avec une fréquence :

annuelle	☐
Semestrielle	☒
trimestrielle	☐
quadrimestrielle	☐

2.3 Recettes de la collectivité

Type de recette	Exercice 2023 en €	Commentaire
Redevances (compte administratif 2023)	553 047,64	Vente d'eau aux abonnés
Subventions d'exploitation	0	/
Autres produits gestion courante	24 823,79	Solde compte renouvellement fin de contrat Véolia
Produits exceptionnels	206 262,60	dont 87 358 € de pénalités perçues
Contribution exceptionnelle du budget général	0	/
Total des recettes réelles	784 134,03	

3 Indicateurs de performance

3.1 Taux de conformité des prélèvements d'eau (P101.1) et (P102.1)

Les prélèvements pris en compte sont ceux réalisés par l'ARS dans le cadre du contrôle sanitaire et ceux réalisés par l'opérateur dans le cadre de sa surveillance définie conformément au code de la santé publique. Par contre, les prélèvements réalisés par l'opérateur dans le cadre de son autocontrôle ou pour le pilotage de ses installations ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de ces indicateurs. On considère le nombre de prélèvements et pas le nombre d'échantillons, d'analyses ou de paramètres.

Nombre total de prélèvements		
Analyses	Réalisés en 2023	Conformes en 2023
Paramètres microbiologiques	44	44
Paramètres physico- chimiques	18	18

Le taux de conformité **P101.1** est calculé **uniquement sur la partie microbiologie** selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/jour.

L'ensemble des prélèvements étant conformes en microbiologie, **l'indicateur P101.1 est donc de 100%.**

Le taux de conformité **P102.1** est calculé **uniquement sur la partie physico-chimie** selon la formule suivante :

$$\text{Taux de conformité} = \frac{\text{nombre de prélèvements réalisés} - \text{nombre de prélèvements non conformes}}{\text{nombre de prélèvements réalisés}} \times 100$$

Cet indicateur est demandé si le service dessert plus de 5 000 habitants ou produit plus de 1 000 m³/jour.

L'ensemble des prélèvements étant conformes en physico-chimie, **l'indicateur P102.1 est donc de 100%.**

Chlorures de Vinyle Monomère (CVM) :

La présence de cette substance cancérigène est associée à la dégradation des canalisations en PVC. Le suivi 2023 n'a pas mis en évidence de dépassement de la valeur limite.

3.2 Indice de connaissance et de gestion patrimoniale des réseaux (P103.2B)

L'obligation de réalisation d'un descriptif détaillé des ouvrages d'eau, tel que le définit l'article D.2224-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales répond à l'objectif de mettre en place une gestion patrimoniale des réseaux.

Il faut que l'Indice de Connaissance et Gestion patrimoniale du réseau atteigne un total de 40 points sur les 45 premiers points accessibles pour que le service soit réputé disposer du descriptif détaillé. Depuis 2015, les services d'eau ne disposant pas du descriptif détaillé se sont vus appliquer un doublement de la redevance pour les prélèvements réalisés sur la ressource en eau.

Tableau figurant dans le Rapport Annuel du Délégué 2023 :

Gestion patrimoine - Niveau de la politique patrimoniale du réseau		Barème	Valeur ICGPR
Code VP	Partie A : Plan des réseaux (15 points)		
VP.236	Existence d'un plan des réseaux	10	10
VP.237	Mise à jour annuelle du plan des réseaux	5	5
Code VP	Partie B : Inventaire des réseaux (30 points qui ne sont comptabilisés que si la totalité des points a été obtenue pour la partie A)		
VP.238	Existence d'un inventaire des réseaux avec mention, pour tous les tronçons représentés sur le plan du linéaire, de la catégorie de l'ouvrage et de la précision des informations cartographiques		Oui
VP.239	Pourcentage du linéaire de réseau pour lequel l'inventaire des réseaux mentionne les matériaux et diamètres.		93 %
VP.240	Mise à jour annuelle de l'inventaire des réseaux à partir d'une procédure formalisée pour les informations suivantes relatives aux tronçons de réseaux : linéaire, catégorie d'ouvrage, précision cartographique, matériaux et diamètres		Oui
Combinaison des variables VP238, VP239 et VP240	Informations structurelles complètes sur tronçon (diamètre, matériaux)	15	15
VP.241	Connaissance pour chaque tronçon de l'âge des canalisations	15	11
Total Parties A et B		45	41
Code VP	Partie C : Autres éléments de connaissance et de gestion des réseaux (75 points qui ne sont comptabilisés que si 40 points au moins ont été obtenus pour la partie A et B)		
VP.242	Localisation et description des ouvrages annexes et des servitudes	10	10
VP.243	Inventaire pompes et équipements électromécaniques	10	10
VP.244	Dénombrement et localisation des branchements sur les plans de réseaux	10	10
VP.245	Inventaire caractéristiques compteurs et références carnet métrologique	10	10
VP.246	Inventaire secteurs de recherche de pertes eau	10	10
VP.247	Localisation des autres interventions	10	10
VP.248	Mise en œuvre d'un plan pluriannuel de renouvellement des canalisations	10	0
VP.249	Existence et mise en œuvre d'une modélisation des réseaux	5	0
Total:		120	101

La valeur de l'indice P103.2B pour l'année 2023 est de 101 points.

3.3 Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (P108.3)

La réglementation définit une procédure particulière pour la protection des ressources en eau (captage, forage, etc.). En fonction de l'état d'avancement de la procédure, un indice est déterminé selon le barème suivant :

	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau
0%	Aucune action
20%	Études environnementale et hydrogéologique en cours
40%	Avis de l'hydrogéologue rendu
50%	Dossier déposé en préfecture
60%	Arrêté préfectoral
80%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés)
100%	Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté

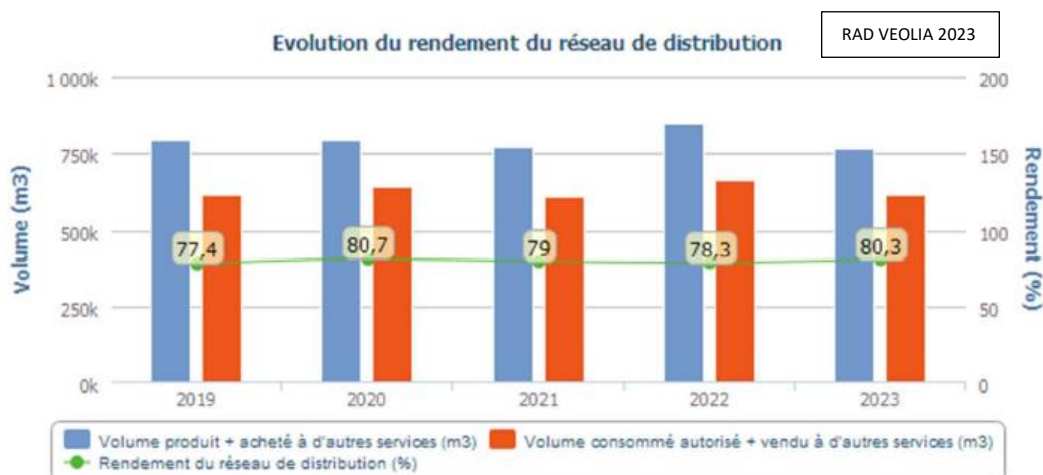
L'indicateur P108.3 est de 60%, pour les ressources Moussidière et Tannerie : arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°110487 du 10 mai 2011 (Annexe 1).

3.4 Rendement du réseau de distribution (P104.3)

Le rendement du réseau de distribution permet de connaître la part des volumes introduits dans le réseau de distribution qui est consommée ou vendue à un autre service. Sa valeur et son évolution sont le reflet de la politique de lutte contre les pertes d'eau en réseau de distribution. Il est en augmentation par rapport à 2022 : +2,5% sur la valeur (valeur du RAD 2022 : 77,8 %).

$$\text{Rendement} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{volume vendu à d'autres services}}{\text{Volume produit} + \text{volume acheté à d'autres services}}$$

L'indicateur P104.3 est de : 80,3 %



3.5 Indice linéaire des volumes non comptés (P105.3)

L'indice linéaire des volumes non comptés est égal au volume journalier non compté par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Le volume non compté est la différence entre le volume mis en distribution et le volume comptabilisé. L'indice est exprimé en m³/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne font pas l'objet d'un comptage lors de leur distribution aux abonnés. Sa valeur et son évolution sont le reflet du déploiement de la politique de comptage aux points de livraison des abonnés et de l'efficacité de la gestion du réseau.

L'indicateur P105.3 est de 3,89 m³/km/jour.

Evolution de l'indice linéaire des volumes non comptés (m ³ /km/jour)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
4,59	4,03	3,17	3,26	3,89	3,04

3.6 Indice linéaire des pertes en réseau (P106.3)

L'indice linéaire de pertes en réseau est égal au volume perdu dans les réseaux par jour et par kilomètre de réseau (hors linéaires de branchements). Cette perte est calculée par différence entre le volume mis en distribution et le volume consommé autorisé. Il est exprimé en m³/km/jour.

Cet indicateur permet de connaître, par km de réseau, la part des volumes mis en distribution qui ne sont pas consommés sur le périmètre du service. Sa valeur et son évolution sont le reflet d'une part de la politique de maintenance et de renouvellement du réseau, et d'autre part des actions menées pour lutter contre les volumes détournés et pour améliorer la précision du comptage chez les abonnés.

L'indicateur P106.3 est de 2,85 m³/km/jour.

Pour Sarlat La Canéda dont le réseau est classé en semi-urbain, cette valeur est considérée comme bon (≤ 3).

Evolution de l'indice linéaire des pertes en réseau (m ³ /km/jour)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
4,36	3,81	2,96	3,06	3,65	2,85

Le nombre de **fuites réparées en 2023** est de **108**, dont les principales sont : 51 fuites sur compteur, 19 fuites sur canalisations et 32 fuites sur branchements.

3.7 Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (P107.2)

Ce taux est le quotient, exprimé en pourcentage, de la moyenne sur 5 ans du linéaire de réseau renouvelé (par la collectivité et/ou le délégataire) par la longueur du réseau, hors branchements. Le linéaire renouvelé inclut les sections de réseaux remplacées à l'identique ou renforcées ainsi que les sections réhabilitées, mais pas les branchements. Les interventions ponctuelles effectuées pour mettre fin à un incident localisé en un seul point du réseau ne sont pas comptabilisées, même si un élément de canalisation a été remplacé.

Evolution du linéaire de reseau renouvelé (en mètres)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
5 450	4 985	60	60	375	0

L'indicateur P107.2 est de 0,78 %.

A titre complémentaire concernant les branchements : il subsiste 34 branchements au plomb au 31/12/2023 (aucun branchement au plomb n'a été remplacé en 2023).

3.8 Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (P151.1)

Nombre de coupures d'eau, par millier d'abonnés, survenues au cours de l'année pour lesquelles les abonnés concernés n'ont pas été informés au moins 24h à l'avance. Les coupures de l'alimentation en eau liées à des problèmes qualitatifs sont prises en compte. Les coupures chez l'abonné lors d'interventions effectuées sur son branchement ne sont pas prises en compte.

L'indicateur P151.1 est de 4,78 pour 1 000 abonnés.

Evolution du taux d'occurrence des interruptions de service non programmées (nb pour 1 000)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
6,15	5,87	2,75	4,88	3,71	4,78

3.9 Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (P152.1)

Ce délai est le temps exprimé en heures ou en jours sur lequel s'engage le service pour ouvrir un branchement neuf (hors délai de réalisation des travaux) ou remettre en service un branchement existant.

Le taux de respect est exprimé en pourcentage du nombre de demandes d'ouverture d'un branchement pour lesquelles le délai est respecté.

L'indicateur P152.1 est de 100%.

A titre indicatif, le nombre de branchements neufs pour 2023 est de 46.

3.10 Taux de réclamations (P155.1)

Ces réclamations peuvent être reçues par l'opérateur ou directement par la collectivité. Un dispositif de mémorisation et de suivi des réclamations écrites est à mettre en œuvre. Le taux de réclamations est le nombre de réclamations écrites rapporté au nombre d'abonnés divisé par 1 000. Sont prises en compte les réclamations relatives à des écarts ou des non-conformités vis-à-vis d'engagements contractuels, d'engagements de service, notamment au regard du règlement de service, ou vis-à-vis de la réglementation, à l'exception de celles relatives au niveau de prix.

L'indicateur P155.1 est de 2,10 pour 1 000 abonnés.

Le RAD du délégataire ne fait pas apparaître les raisons des réclamations.

3.11 Durée d'extinction de la dette de la collectivité (P153.2)

L'encours de la dette 31/12/2023 est de 2 198 937,18 €.

D'après le compte administratif, les recettes réelles de fonctionnement sont de 784 134,03 €.

Les dépenses réelles de fonctionnement sont de 311 817,32 €.

L'épargne brute est donc de 472 316,71 €.

La durée d'extinction de la dette présente le nombre théorique d'années nécessaires à la collectivité pour rembourser la dette résultant des emprunts contractés pour financer les investissements nécessaires au bon fonctionnement du service d'eau potable. Celle-ci est donc de 4,7 ans.

L'indicateur P153.2 est donc de 4,7 ans.

3.12 Taux d'impayés sur les factures de l'année précédente (P154.0)

Le taux d'impayés est calculé au 31 décembre de l'année 2023 pour les factures émises en 2022. Il représente l'efficacité des mesures de recouvrement.

L'indicateur P154.0 est de 1,38%.

Evolution du taux d'impayés (%)					
2018	2019	2020	2021	2022	2023
1,27	2,59	2,62	2,45	1,39	1,38

4 Financement des investissements

4.1 Montants financiers

	Exercice 2023
Montants financiers HT des travaux engagés pendant le dernier exercice budgétaire	831 754,99
Montants des subventions en €	0
Montants des contributions du budget général en €	0

Les investissements concernent les opérations : « Travaux réseaux eau potable », « travaux réseaux eaux pluviales » et « Travaux sur La Cuze ».

4.2 Etat de la dette du service

L'état de la dette au 31 décembre fait apparaître les valeurs suivantes :

		Exercice 2023
Encours de la dette au 31 décembre N (montant restant dû en €)		2 198 937,18
Montant remboursé durant l'exercice en €	en capital	113 225,48
	en intérêts	16 949,80

4.3 Amortissements

Pour l'exercice 2023, la dotation aux amortissements pour les travaux (dépense d'exploitation et recette d'investissement) est de 100 757,79 €.

La dotation aux amortissements pour les subventions (dépense d'investissement et recette d'exploitation) est de 24 270,17 €.

5 Actions de solidarité et de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau

5.1 Abandons de créance ou versements à un fond de solidarité (P109.0)

Cet indicateur a pour objectif de mesurer l'implication sociale du service.

Entrent en ligne de compte :

- les versements effectués par la collectivité au profit d'un fonds créé en application de l'article L261-4 du Code de l'action sociale et des familles (Fonds de Solidarité Logement, par exemple) pour aider les personnes en difficulté,
- les abandons de créance à caractère social, votés au cours de l'année par l'assemblée délibérante de la collectivité (notamment ceux qui sont liés au FSL).

Le montant des abandons de créances est de 1 201 € au titre de l'année 2023 (part délégataire) et 0 € au titre de l'année 2023 (part collectivité), pour un volume vendu de 593 247 m³ (volume vendu aux abonnés domestiques, exclusion des volumes vendus à d'autres services)).

A titre d'information, ce montant correspond à 18 demandes d'abandons de créance à caractère social.

L'indicateur P109.0 est donc de : 0,002 €/m³.

5.2 Opérations de coopération décentralisée (cf. L 1115-1-1 du CGCT)

Peuvent être ici listées les opérations mises en place dans le cadre de l'article L1115-1-1 du Code général des collectivités territoriales, lequel ouvre la possibilité aux collectivités locales de conclure des conventions avec des autorités locales étrangères pour mener des actions de coopération ou d'aide au développement.

Il n'y a pas d'opérations de coopération décentralisée au niveau du service d'eau potable de la collectivité.

6 Tableau récapitulatif des indicateurs 2023

Récapitulatif des indicateurs du service		
Indicateurs descriptifs du service		
D101.0	Estimation du nombre d'habitants desservis	9 760
Indicateurs de performance		
D102.0	Prix de l'eau	2,673 €
P101.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie (%)	100 %
P102.1	Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques (%)	100 %
P103.2B	Indice de connaissance et de gestion patrimoniale du réseau d'eau potable (/120 points)	101
P104.3	Rendement du réseau de distribution (%)	80,3 %
P105.3	Indice linéaire des volumes non comptés [m³/km/jour]	3,04
P106.3	Indice linéaire de pertes en réseau [m³/km/jour]	2,85
P107.2	Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable (%)	0,78 %
P108.3	Indice d'avancement de la protection de la ressource en eau (%)	60 %
P 109.0	Montant des abandons de créances ou des versements à un fond de solidarité (€/m³)	0,002
P151.1	Taux d'occurrence des interruptions de service non programmées [nb/1000 abonnés]	4,78 ‰
P152.1	Taux de respect du délai maximal d'ouverture des branchements pour les nouveaux abonnés (%)	100 %
P153.2	Durée d'extinction de la dette de la collectivité (an)	4,7
P154.0	Taux d'impayés (%) sur les factures d'eau de l'année précédente	1,38
P155.1	Taux de réclamations [nb/1000 abonnés]	2,10 ‰

Annexe 1 : Arrêté préfectoral de DUP



PREFET DE DORDOGNE

110487

ARS
Délégation Territoriale de la Dordogne
Service Santé Environnement

ARRÊTÉ

- portant déclaration d'utilité publique sur:
 - la dérivation des eaux,
 - l'instauration des périmètres de protection.
 - portant autorisation sur:
 - le prélèvement,
 - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.
- de la source de la « Moussidière », du puits de la Tannerie, du forage de la Tannerie sur la commune de Sarlat

La préfète de Dordogne
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 août 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne ;

Vu la délibération du 3 novembre 1997, par laquelle la commune de Sarlat sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection ;

Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

1 / 7

VU les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique de février 1997 et d'octobre 2009;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 octobre au 5 novembre 2010;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 décembre 2010;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 17 mars 2011;

Considérant

Que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine de la commune de Sarlat énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune de Sarlat;

SUR proposition de Madame la directrice générale de l'ARS Aquitaine

ARRÊTE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines par la commune de Sarlat la source de la Moussidière, du puits de la Tannerie et du forage de la Tannerie
- la création des périmètres de protection des captages susvisés.

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La commune de Sarlat est autorisée à prélever, par l'intermédiaire de la source de la Moussidière, du puits de la Tannerie et du forage de la Tannerie des eaux destinées à l'alimentation humaine. Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES - INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME
Sondage, forages, y compris des essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	1.1.1.0	Déclaration
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : supérieur à 200 000 m ³ /an	1.1.2.0	Autorisation

Arrêté préfectoral de DUP n° 110424

Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

2 / 7

Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	1.3.1.0	Autorisation
--	---------	--------------

ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages

Ces captages sont situés au sud de la commune, en bordure du ruisseau de la Cuze au fond du vallon de direction « nord-sud » qui traverse l'agglomération de Sarlat

Nom de l'ouvrage	Source de la Moussidière	Puits de la Tannerie	Forage de la Tannerie
Référence cadastrale	Parcelles n° 68, 69, 70 section DV	Parcelle n° 43, section DW	Parcelle n° 49, section DW
Numéro BSS	08086x0022	08086x0027	08086x0025
Nappe captée	Coniacien moyen et supérieur	Coniacien moyen et supérieur	Turonien
profondeur	0	0	106 m

ARTICLE 4 : Caractéristiques des prélèvements

Les volumes totaux prélevés ne pourront excéder :

Captage	Débit instantané	volume maximum journalier	Volume annuel
Source de la Moussidière	200 m ³ /h	4000 m ³ /j	1 200 000 m ³ /an
Puits de la Tannerie	60 m ³ /h	1200 m ³ /j	360 000 m ³ /an
Forage de la Tannerie	65 m ³ /h	1300 m ³ /j	400 000 m ³ /an

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de la police de l'eau du département.

ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour de ces captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)

- **Source de la Moussidière** : Il est constitué de 2 parcelles distinctes séparées par la Cuze et comporte les parcelles 68, 69, 70 de la section DV du cadastre soit une superficie de 3500 m² environ. L'exploitation du puits situé en rive droite de la Cuze, sur la parcelle 70 est interdite, il est fermé par un capot étanche ;
- **Puits de la Tannerie** : parcelle 43 de la section DW du cadastre, soit environ 1200 m². Les eaux qui s'accumulent dans le fossé situé en limite nord du périmètre, sont drainées à l'extérieur du périmètre ;

- Forage de la Tannerie : parcelle n°49 section DW du cadastre soit environ 140 m²

Ces périmètres sont propriété de la commune de Sarlat.

Dispositions communes aux trois PPI:

- Ils sont clôturés à une hauteur minimum de 1,80 m, les poteaux sont en matière imputrescible. L'ensemble est muni d'un portail fermant à clé ;
- L'accès à l'intérieur des PPI est interdit à toute personne en dehors du maître d'ouvrage et des personnes habilitées ;
- Toute activité et tout dépôt autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation ou à l'entretien du point d'eau sont interdits et, d'une manière générale, tout fait susceptible d'altérer directement ou indirectement la qualité des eaux ;
- Les installations de captage sont conservées en bon état et régulièrement entretenues ;
- La végétation est entretenue par des moyens mécaniques sans engrais ni produits phytosanitaires ;
- Les eaux de ruissellement sont canalisées à l'extérieur des périmètres par des caniveaux ou fossés.

5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)

D'une superficie approximative de 25 Ha, il est commun aux trois captages. Il inclut la route départementale 704 et le territoire situé en aval.

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités, installations, dépôts, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité de l'eau, en particulier :

- Activités interdites
 - Création de puits, forage et fondation de plus de 10 m ;
 - Création de plan d'eau ;
 - Epandage de produits phytosanitaires : l'entretien des accotements des routes, fossés, talus sont effectués de façon mécanique ;
 - Dépôts d'ordures ménagères et tous déchets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
 - Installation de nouvelles canalisations et réservoir ou dépôts d'hydrocarbures et de produits chimiques, sauf les ouvrages de dimension individuelle ;
 - L'implantation d'installation classée pour la protection de l'environnement ;
 - La création de nouvelles voies de circulation est interdite, à l'exception de celles destinées à améliorer les liaisons existantes.
- Activités réglementées
 - Toutes les constructions (habitations, ateliers, usines) doivent être branchées sur le réseau d'assainissement collectif et de collecte des eaux de ruissellement ;
 - Les ouvrages de transport d'eau usée doivent être étanches et contrôlés tous les 5 ans ;
 - Les ouvrages de stockage et réservoirs d'hydrocarbure existants sont mis aux normes et sécurisés : double coque, bacs de rétention, aires bétonnées.

5.3 Périmètre de protection éloigné (PPE)

D'une surface approximative de 36 km², ce périmètre inclut le bassin versant de la Cuze, jusqu'aux limites des communes de Proissans et Marcillac-St-Quentin.

Dans ce périmètre, la réglementation générale est strictement appliquée avec le souci de la protection de la ressource.

5.4 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Sarlat, l'exploitant de la distribution d'eau, l'ARS et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau

La commune de Sarlat est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de la Moussidière, du puits et du forage de la Tannerie. Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique.

Les eaux subissent un traitement de désinfection au chlore gazeux et de filtration à charbon actif avant d'être distribuées.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 8 - Surveillance de la qualité de l'eau

La commune de Sarlat veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

ARTICLE 9 - Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

Arrêté préfectoral de DUP n° 110482

Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

5 / 7

La qualité de l'eau est contrôlée par l'ARS selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Sarlat devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 : Information des tiers

A la charge du préfet

- le présent arrêté est transmis au maire de Sarlat, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

A la charge de la commune de Sarlat

- Un extrait de cet arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune de Sarlat dans un délai maximum de 3 mois avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme ;
- le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
 - la notification aux propriétaires ;
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;

- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

- Non-respect de la déclaration d'utilité publique
En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- Dégradation, pollution d'ouvrages
En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 14 :

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Sarlat, la directrice de la délégation territoriale de l'ARS, le directeur départemental des territoires et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 10 MAI 2011
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
B. Delage
Benoît DELAGE

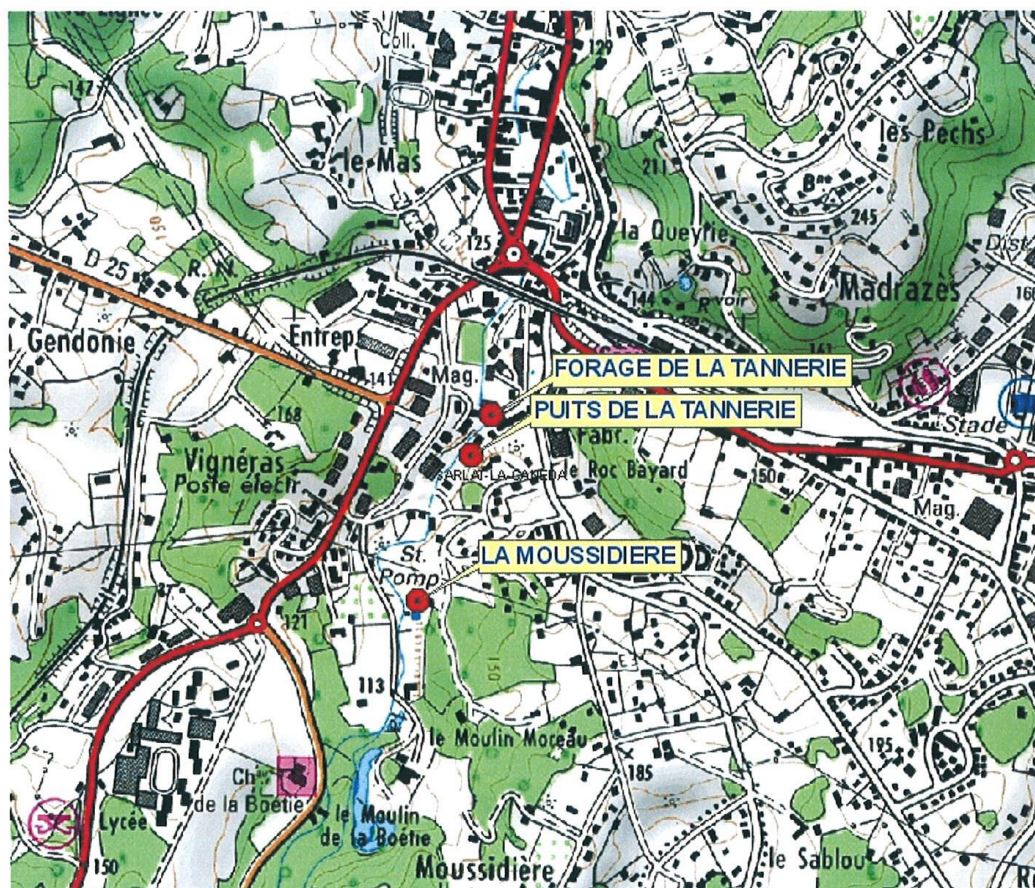
Liste des annexes :

- plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI, PPR et PPE

Commune de Sarlat

Source de la Moussidière
Puits et forage de la Tannerie

Situation des captages



Arrêté préfectoral de DUP n° 116484

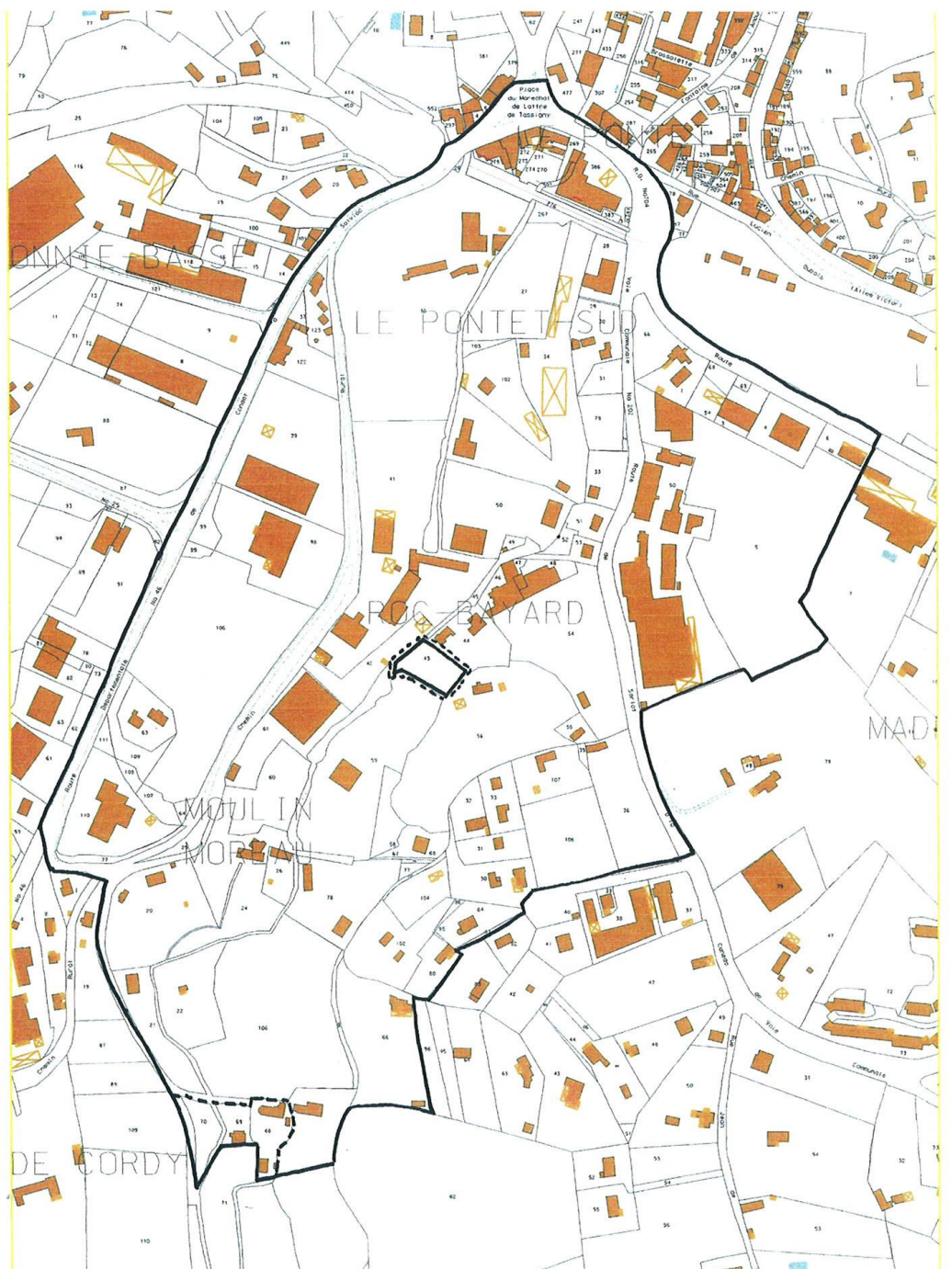
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie » situés sur la commune de Sarlat
Annexes



Arrêté préfectoral de DUP n° 110487
Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie » situés sur la commune de Sarlat

Commune de Sarlat

Périmètre de protection rapprochée



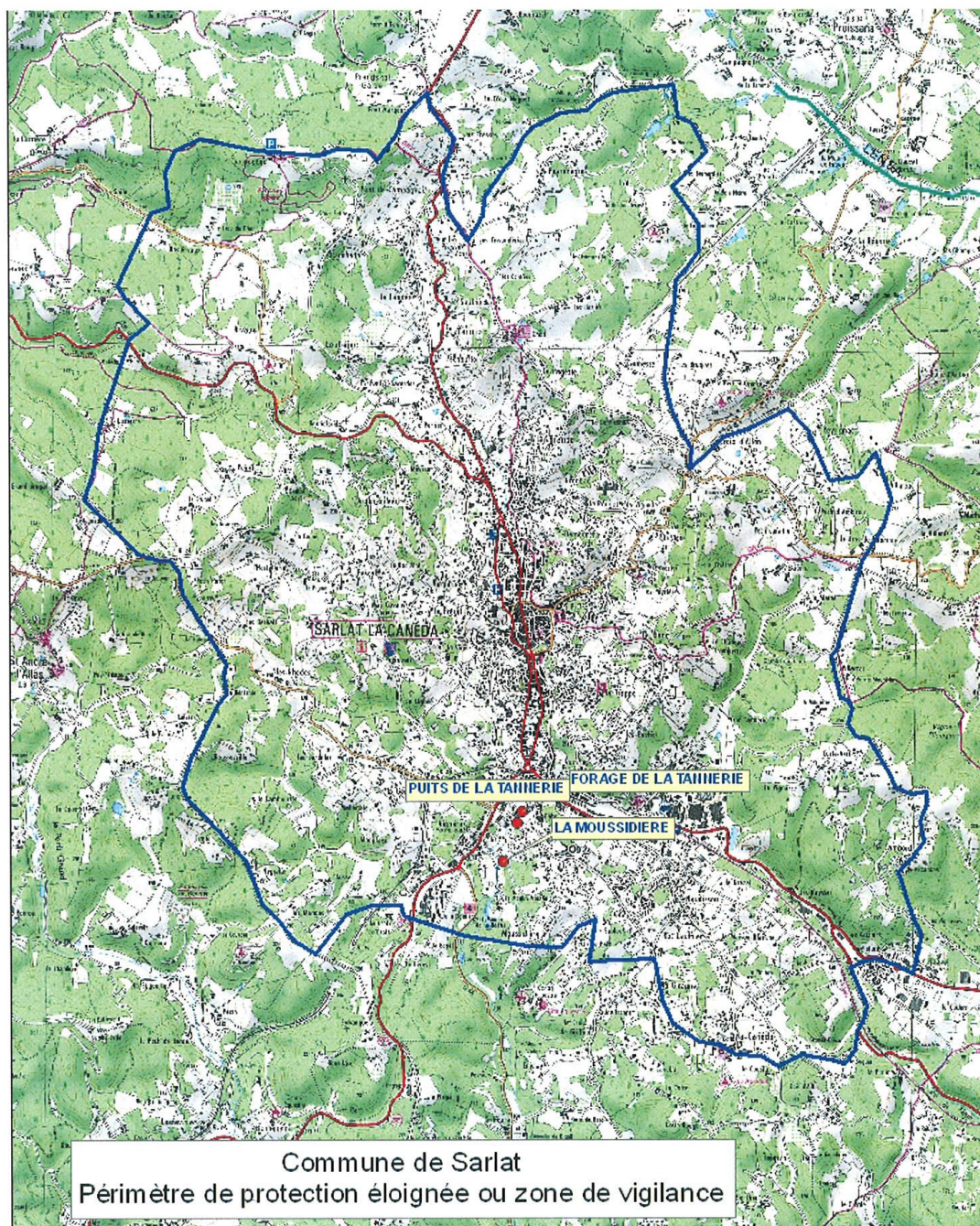
Arrêté préfectoral de DUP n° 110487

Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

Annexes

Commune de Sarlat

Zone de vigilance



Arrêté préfectoral de DUP n° 110487-

Source de « la Moussidière », forage et puits de la « Tannerie situés sur la commune de Sarlat

Annexes

Annexe 2

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANÉDA

Séance du 23 mars 2023

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	4
Exprimés	23
Pour	21
Contre	2

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAIGNANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-034

CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS – CHOIX DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants du CGCT ;

Vu le rapport de la Commission de DSP présentant la liste des entreprises admises à présenter des offres et l'analyse de celles-ci ;

Vu le rapport du Maire présentant les motifs du choix et de l'économie globale des contrats ;

Monsieur le Maire rappelle le déroulement de la procédure et des négociations ;

Chaque conseiller a reçu un rapport analysant les offres des sociétés admises à concourir et justifiant le choix de proposer la société VEOLIA EAU pour les contrats de concession de l'eau potable et de l'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023 et pour une durée de 11 ans et 8 mois ;

Ce choix repose sur les motifs suivants :

Après analyse des offres et au regard des critères de jugement des offres définis au règlement de la consultation, le choix du Maire s'est porté sur le candidat qu'il a jugé le plus à même d'apporter les garanties techniques et financières permettant d'assurer la qualité et la continuité du service.

Eu égard aux conclusions de l'analyse des offres, le Maire propose au Conseil Municipal de retenir comme délégataire la société VEOLIA EAU et son offre variante obligatoire n°1 en eau potable associée à son offre de base en assainissement.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

Les tarifs proposés sont les suivants pour la première année.

Eau potable :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe compteur 15 mm rémunération par usager, par an :	21,40 euros HT
Partie fixe compteur 20/25 mm rémunération par usager, par an :	32,10 euros HT
Partie fixe compteur 30 mm rémunération par usager, par an :	42,80 euros HT
Partie fixe compteur 40/50 mm rémunération par usager, par an :	74,90 euros HT
Partie fixe compteur 60/65 mm rémunération par usager, par an :	128,40 euros HT
Partie fixe compteur 80 mm rémunération par usager, par an :	192,60 euros HT
Partie fixe compteur 100 mm rémunération par usager, par an :	385,20 euros HT
Partie fixe compteur 125 mm et plus rémunération par usager, par an :	770,40 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	21,40 euros HT

Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,1700 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,3300 euros HT
VEG SIAEP Périgord Noir par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG St André d'Allas par m ³ :	0,7500 euros HT
VEG SIAEP des Deux Rivières par m ³ :	0,7500 euros HT
Vente d'eau aux bornes de puisage par m ³ :	0,5100 euros HT

Branchement type :	1 356 € HT
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)	

Assainissement :

Partie fixe de la rémunération par usager :	
Partie fixe rémunération par usager, par an :	10,00 euros HT
Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an :	10,00 euros HT

Partie proportionnelle de la rémunération par usager :	
Partie proportionnelle par m ³ consommé 0-40 :	0,5000 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé 41-1 500 :	1,0800 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ consommé > 1 500 :	1,2100 euros HT
Partie proportionnelle par m ³ de matières de vidange :	11,00 euros HT

Branchement type :	1 714 € HT
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)	
(évalué sur la base du BPU pour un chantier type)	

Dans ces conditions, il est proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- d'approuver les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_034-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le choix de la société VEOLIA EAU comme concessionnaire des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;
- **APPOUVE** les contrats de délégation des services publics d'eau potable et d'assainissement à compter du 1^{er} mai 2023, ou de la date indiquée dans le courrier de notification si celle-ci est postérieure, ainsi que leurs annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les contrats de délégation et leurs annexes dès qu'il y sera autorisé ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Annexe 3

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 23 mars 2023

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 23 mars à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 16/03/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Membres en exercice	29
Présents	24
Représentés	3
Votants	27
Abstentions	2
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Nadine PERUSIN, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Alexia KHIAL, Gérard GATINEL, Marc BIDOYET, Basile FANIER, François COQ, Maryline FLAQUIERE, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Toufik BENCHENA à Véronique LIVOIR, Romain CARRIERE à Guy STIEVENARD.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Véronique LIVOIR.

Délibération N°2023-035

CONTRATS DE DELEGATION DES SERVICES PUBLICS – APPROBATION DU NOUVEAU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Vu l'article L 2224-12 du CGCT sur les règlements du service et la tarification ;

Monsieur le Maire rappelle qu'un nouveau contrat de concession du service public de l'eau potable a été approuvé avec la société VEOLIA EAU.

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un règlement du service, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires, et que le projet de règlement proposé a été mis à la disposition des élus avec les annexes du contrat.

Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 1^{er} mai 2023.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le règlement du service public de l'eau potable, qui définit les prestations assurées par le service, ainsi que les obligations respectives de la Ville, du Concessionnaire, des abonnés et des propriétaires.

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** le règlement du service public de l'eau potable ;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

La Secrétaire de séance

Véronique LIVOIR
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Annexe 4

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

Le règlement du Service Public de l'Eau Potable désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération en date du 23 mars 2023 ; il définit les obligations mutuelles du distributeur d'eau et de l'abonné du service.

Dans le présent document :

- **vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'Eau Potable. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic.

- **la collectivité** désigne la Ville de Sarlat-La Canéda, en charge du Service Public de l'Eau Potable.

- **le distributeur d'eau** désigne l'Exploitant à qui la collectivité a confié la gestion du Service Public de l'Eau Potable dans les conditions du règlement du service.

Applicabilité : Le présent règlement de service entrera en vigueur à compter du 01/05/2023.

1- Le Service Public de l'Eau Potable

Le Service Public de l'Eau Potable désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

1-1 La qualité de l'eau fournie

Le distributeur d'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur sauf circonstances exceptionnelles dûment justifiées, et d'informer la collectivité de toute modification de la qualité de l'eau susceptible d'avoir des répercussions sur la santé des consommateurs.

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier organisé par l'Agence régionale de Santé (A.R.S.) dont les résultats officiels sont affichés en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an.

Vous pouvez contacter à tout moment le distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau et consulter le site Internet de l'ARS de votre région (accès en ligne aux résultats d'analyses).

1-2 Les engagements du distributeur d'eau

En livrant l'eau chez vous, le distributeur d'eau vous garantit la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet.

Les prestations qui vous sont garanties sont les suivantes :

- une surveillance régulière de l'eau avec des analyses complémentaires de la qualité sur le réseau public qui s'ajoutent au contrôle réglementaire déjà effectué par les services du Ministère chargé de la Santé (ARS),

- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de

dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

- une pression minimale de 1,5 bars au niveau de votre compteur ou de 50 % minimum de la pression statique si celle-ci est inférieure à 2 bars,

- un rendez-vous dans un délai de maximum 5 jours ouvrés en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de maximum 2 heures,

- une assistance technique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local), 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, pour répondre aux urgences techniques concernant votre alimentation en eau avec un délai garanti d'intervention d'un technicien dans un délai maximum 45 min heures en cas d'urgence dans les conditions décrites en annexe,

- un accueil téléphonique au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

- une réponse écrite à vos courriers dans les 48h (2 jours ouvrés) pour les courriels et 8 jours ouvrés maximum suivant leur réception pour les courriers postaux, qu'il s'agisse de questions sur la qualité de l'eau ou sur votre facture,

- une permanence à votre disposition dans les conditions indiquées en annexe.

Pour l'installation d'un nouveau branchement d'eau :

- l'envoi du devis sous maximum 10 jours ouvrés après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire),

- la réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours ouvrés après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives,

- une mise en service de votre alimentation en eau sous 24 heures (1 jour ouvré) suivant votre appel, lorsque vous emménagez dans un nouveau logement doté un branchement existant conforme.

- une fermeture de branchement dans un délai maximum de 2 jours ouvrés suivant votre demande, en cas de départ.

1-3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En bénéficiant du Service de l'Eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et avoir une consommation sobre et respectueuse de l'environnement.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;

- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;

- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics.

De même, vous vous engagez à respecter les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition.

Ainsi, vous ne pouvez pas :

- modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

- porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;

- manœuvrer les appareils du réseau public ;

- relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits, un forage privé ou une réserve d'eau de pluie aux installations raccordées au réseau public ; si vous utilisez une alimentation autre que le réseau public, les réseaux doivent être physiquement séparés ;

- utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet. Le distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Les branchements exécutés par le distributeur d'eau permettent une protection contre le gel. Vous devez prendre toutes les précautions pour continuer à assurer une bonne protection du compteur et des tuyauteries situés dans votre propriété contre les effets du gel, en cas de dommage dû au gel son remplacement vous sera facturé

Dans le cas de dommages aux installations ou de risque sanitaire, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés.

Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

Vous devez prévenir le distributeur d'eau en cas de prévision de consommation anormalement élevée (remplissage d'une piscine, ...).

Par ailleurs, si l'exploitant du service constate, lors des relèves ou d'un contrôle, une consommation anormale ou une anomalie sur votre branchement, il aura la charge de vous prévenir par tout moyen mis à sa disposition.

1-4 Les interruptions du service

Le distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le distributeur d'eau vous informe 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de raccordement, réparation ou d'entretien).

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

Quand l'interruption du service est supérieure à **24 heures**, le distributeur d'eau doit mettre à disposition

des abonnés connectés au réseau public des points conditionnés en quantité suffisante pour l'alimentation.

1-5 Les modifications prévisibles et restrictions du service

Dans l'intérêt général, la collectivité peut autoriser le distributeur d'eau à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le distributeur d'eau doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1-6 En cas d'incendie

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, la fourniture d'eau peut être réduite ou interrompue sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement. La manœuvre des robinets sous bouches à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée au distributeur d'eau et au service de lutte contre l'incendie.

2- Votre contrat

Pour bénéficier du Service Public de l'Eau Potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au Service Public de l'Eau Potable.

2-1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous appartient d'en faire la demande, expresse le cas échéant, auprès du distributeur d'eau par internet, courrier, ou dans ses bureaux. Les demandes téléphoniques sont conditionnées à l'envoi postérieur d'un élément écrit.

Le contrat d'abonnement peut être souscrit par le propriétaire, le locataire ou l'occupant de bonne foi, ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

Vous devez indiquer les usages prévus de l'eau (domestique résidence principale, domestique résidence secondaire, collectif, industriel, arrosage, bornes fontaines, bouches de lavages...).

La souscription de ce contrat constitue une commande avec obligation de paiement.

Vous recevez le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat et un dossier d'information sur le Service Public de l'Eau Potable que vous devrez accepter.

En l'absence d'un accord formel de votre part et ce après l'émission d'un avis d'absence de souscription de contrat d'abonnement, le branchement sera fermé sous 15 jours calendaires.

Après accord exprès de votre part, une première facture vous sera adressée sous sept jours calendaires.

Cette facture correspond

- à l'abonnement pour la partie restant à courir du semestre en cours ;
- aux frais d'accès au service ;

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

- aux frais d'ouverture du branchement indiqués ci-après, sauf dans le cas où votre contrat poursuit sans discontinuité le contrat souscrit par l'occupant précédent ;

Votre contrat prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

L'ensemble des pièces relatives à votre souscription auprès du Service Public de l'Eau Potable vous sera adressé par voie électronique (et accessible dans votre espace client sur le site du distributeur d'eau).

2.2 Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de quatorze jours calendaires.

Le délai de rétractation expire quatorze jours calendaires après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration écrite dénuée d'ambiguïté. Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation fourni dans le dossier de souscription de contrat d'eau.

L'exercice de votre droit de rétractation donnera lieu au paiement de l'eau consommée si vous avez demandé l'exécution du contrat avant la fin du délai de rétractation.

2.3 La résiliation du contrat

Votre contrat est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez le résilier à tout moment au numéro de téléphone indiqué sur la facture (prix d'un appel local) ou par lettre simple en précisant l'index relevé au compteur.

Si celui-ci est cohérent, la facture d'arrêt de compte, établie à partir de ce relevé vous est adressée. A défaut ou en cas d'incohérence, vous devez permettre le relevé du compteur par un agent du distributeur d'eau dans les 5 jours calendaires suivant la date de résiliation. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée.

Tant qu'il n'a pas été procédé à la résiliation de votre contrat dans les conditions du présent règlement, vous restez redevable des consommations d'eau ainsi que de l'abonnement. L'abonnement reste dû même si vous avez quitté le logement, tant que vous n'avez pas demandé sa résiliation au service.

Attention : en partant, vous devez fermer un robinet d'arrêt après compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du distributeur d'eau. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

Le distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.4 Si vous résidez en habitat à desserte collective

Si ce n'est pas déjà le cas, une individualisation des contrats de fourniture d'eau peut être mise en place, à la demande du propriétaire, ou son représentant, d'un habitat à desserte collective (immeuble collectif ou lotissement privé).

Cette individualisation est soumise à la mise en conformité des installations intérieures de l'habitat collectif aux prescriptions techniques détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent règlement. Ces travaux sont à la charge du propriétaire.

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- tous les logements doivent souscrire un contrat d'abonnement individuel,
- un contrat spécial dit "contrat collectif" doit être souscrit par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant pour le compteur général.

La procédure de l'individualisation est décrite dans l'annexe 2 du présent règlement.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats d'abonnement individuels au Service Public de l'Eau Potable le sont aussi de plein droit et seul le contrat relatif au compteur général de l'immeuble sera maintenu.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, ou lorsque le contrat d'individualisation est résilié, le contrat prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement et il peut être facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements en plus de la partie fixe du compteur général.

2.5 - La protection de vos données

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatisé par le distributeur d'eau aux fins de gestion de votre contrat et du Service Public de l'Assainissement Collectif éventuellement.

Leur destination, leur usage et leur durée de conservation sont précisés dans la mention du Règlement Général de Protection des Données (RGPD) indiquée dans les conditions particulières de votre contrat et dans les conditions générales d'utilisation du site internet de l'Exploitant du service.

Vous bénéficiez du droit d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité, de limitation, d'opposition au traitement de vos données, prévu par la Loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée. Ce droit s'exerce auprès du service consommateurs de l'Exploitant du service par courrier ou par internet.

L'Exploitant du service dispose d'un Délégué à la Protection des données joignable à l'adresse : veolia-eau-France.dpo@veolia.com.

Vous pouvez par ailleurs faire toute réclamation auprès de la CNIL.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elles au moins est établie à partir de votre consommation réelle mesurée par le relevé de votre compteur.

3.1 La présentation de la facture

La facture est établie dans le respect des dispositions réglementaires ci-après.

Votre facture comporte, pour l'eau potable, deux rubriques.

La distribution de l'eau, avec :

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sariat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

- une part revenant à la collectivité, pour couvrir ses charges (investissements nécessaires à la construction et au renouvellement des installations de captage et de traitement et de distribution) ;

- une part revenant au délégataire pour couvrir les frais de fonctionnement du Service Public d'Eau Potable,

- les parts des organismes, redevances et taxes

Chacun de ces éléments de prix peut se décomposer en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation.

L'abonnement est fonction du calibre du compteur.

Les redevances aux organismes publics

Elles reviennent à l'Agence de l'Eau (préservation de la ressource en eau et lutte contre la pollution des eaux). Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

Votre facture peut aussi inclure d'autres rubriques pour le Service Public de l'Assainissement Collectif (collecte et traitement des eaux usées, assainissement non collectif).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

3-2 L'évolution des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et indexés :

- selon les termes du contrat entre la collectivité et le distributeur d'eau, pour la part destinée à ce dernier,

- par décision de la collectivité, pour la part qui lui est destinée,

- par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au Service Public de l'Eau Potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Conformément à la législation, la date de fixation de la redevance d'eau, prise par délibération de la collectivité précède le début de la période de consommation. Une répartition au prorata temporis est systématiquement appliquée sur le volume facturé afin de tenir compte du décalage entre la date du relevé de votre compteur et la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs établis par année civile. Votre profil de consommation est utilisé pour déterminer cette répartition. La redevance d'eau est facturée à terme échu pour les consommations.

Toute information est disponible auprès du distributeur d'eau et de la collectivité.

3-3 Le relevé de votre consommation d'eau

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins **deux fois par an**. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place :

- soit un avis de second passage,

- soit une "carte relevé" à compléter et renvoyer dans un délai maximal de 15 jours calendaires (vous pouvez aussi communiquer votre index de consommation par

téléphone au numéro indiqué sur la carte relevé ou via votre espace client internet".

Si, lors du second passage, le relevé ne peut encore avoir lieu ou si vous n'avez pas renvoyé la "carte relevé" dans le délai indiqué, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte sera alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité par lettre recommandée avec mise en demeure à permettre le relevé dans un délai d'un mois. Si passé ce délai, le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau sera interrompue à vos frais pour la fermeture à titre conservatoire et la remise en service.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur afin de détecter une fuite dans vos installations intérieures.

Si votre compteur est équipé du dispositif technique adapté, le relevé s'effectue à distance. Vous devez néanmoins faciliter l'accès des agents du distributeur d'eau chargés de l'entretien et du contrôle périodique de votre compteur et des équipements associés de transfert d'information éventuellement placés en propriété privée.

Pour ces compteurs équipés d'un dispositif de relevé à distance, en cas d'erreur manifeste entre les valeurs fournies par le dispositif et le relevé direct, ce dernier est pris en compte pour le calcul de votre consommation.

3-4 Le cas de l'habitat à desserte collective

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place :

- un relevé de tous les compteurs est effectué par le distributeur d'eau à la date d'effet de l'individualisation,

- la consommation facturée au titre du contrat collectif correspond à la différence entre le volume relevé au compteur général et la somme des volumes relevés aux compteurs individuels et ceux éventuellement installés sur les points d'eau collectifs, si elle est positive,

- chaque contrat individuel fera l'objet d'une facturation séparée.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

Quand aucune individualisation des contrats de fourniture d'eau n'a été mise en place, il est facturé autant de parties fixes (abonnements) que de logements en plus de la partie fixe du compteur général.

3-5 Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite et selon les modalités indiquées sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Différents modes de paiement vous sont proposés (TIP, chèque, mandat cash, prélèvement automatique, agence en ligne).

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

Votre abonnement (partie fixe) est facturé semestriellement. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé prorata temporis, calculé journalièrement.

Votre consommation (partie variable) est facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés annuellement entre septembre et décembre en relève manuelle. Lorsque la télé-releve est mise en place, vous bénéficiez de 2 relèves annuelles au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet.

La facturation se fera en deux fois :

mois de janvier : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre échu, ainsi que la consommation du second semestre de l'année précédente.

mois de juillet : ce montant comprend l'abonnement correspondant au semestre échu, ainsi que la consommation du premier semestre de l'année en cours.

Toutefois, vous ferez l'objet d'une facturation mensuelle ou trimestrielle si votre consommation annuelle dépasse 6000 m³ par an.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. Vous payez alors du mois de **mars à décembre 10. %** de la facture de l'année précédente. Le solde à payer, au vu de la facture du mois de **janvier/février**, est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de **janvier/février**. En cas de trop-perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au distributeur d'eau sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le distributeur d'eau), recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis (fonds de solidarité pour le logement), ...

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir à votre choix, si votre facture a été surestimée.

3-6 En cas de non-paiement

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, le distributeur vous envoie une lettre de relance simple 2 jours après la date d'exigibilité. Il envoie une seconde lettre **15 jours** calendaires après l'envoi de la première lettre, avec les frais de relance amiable. En l'absence de paiement, le distributeur d'eau engagera une procédure contentieuse (par exemple huissier de justice, injonction de payer, assignation, ...) Dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur et selon la catégorie de consommateurs concernés, après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet dans le délai mentionné, l'alimentation en eau peut être interrompue jusqu'au paiement des factures dues à l'exception des résidences principales.

3.7 Le dégrèvement

Dès que le distributeur d'eau constate une augmentation anormale de votre consommation, il est tenu de vous en informer par tout moyen et au plus tard lors de l'envoi de la facture établie suite à un relevé du compteur.

Une augmentation est anormale si la consommation d'eau depuis le dernier relevé dépasse le double de votre moyenne consommée depuis 3 ans, ou, par défaut, le double de la moyenne de consommation dans la même zone géographique pour des logements comparables.

Pour les locaux à usage d'habitation, en cas de surconsommation liée à une fuite après compteur (à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage), vous êtes dispensé de payer la part sur le volume dépassant le double de votre consommation moyenne des trois dernières années si vous présentez au service, dans le mois qui suit l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant que la fuite a été réparée (en précisant la localisation de la fuite et la date de la réparation).

Vous pouvez, dans le même délai d'un mois, demander la vérification de votre compteur.

Les autres parts de la facture d'eau proportionnelles à la consommation sont calculées en tenant compte de la consommation facturée après application de cet article.

3.8 Le règlement des réclamations

En cas de réclamation, vous pouvez contacter votre agence locale.

Si vous souhaitez contester la réponse, vous pouvez adresser une réclamation écrite au service clientèle du distributeur à l'adresse figurant sur la facture.

3.9 La médiation de l'eau

Dans le cas où le traitement de la réclamation ne vous aurait pas donné satisfaction ou si aucune réponse ne vous a été donnée dans un délai de 2 mois à compter de l'envoi de votre courrier, vous pouvez vous adresser au Médiateur de l'Eau pour rechercher une solution à l'amiable. Coordonnées : Médiation de l'eau, BP 40 463, 75366 Paris Cedex 08, contact@mediation-eau.fr (informations, disponibles sur www.mediation-eau.fr)

3-10 Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort du tribunal d'instance de Périgueux. Si l'eau est utilisée pour l'exploitation de votre commerce, le tribunal de commerce est compétent.

4- Le branchement

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4-1 La description

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 4 éléments :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé,

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 28/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

2°) la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,

3°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet, situé avant compteur),

4°) le système de comptage comprenant :

- le réducteur de pression éventuellement mis en place par la collectivité en raison des conditions de service,
- le compteur muni d'un dispositif de protection contre le démontage,
- les équipements de télé-relève (module radio intégré, déporté, répéteur, ...),
- le clapet anti-retour.

Votre réseau privé commence à partir du joint (inclus) situé après le système de comptage (schéma en annexe 3). Le regard abritant le compteur appartient au propriétaire du fonds sur lequel il est implanté.

Pour les immeubles collectifs et les résidences privées, le compteur du branchement est le compteur général de l'immeuble. Qu'il y ait eu signature d'une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ou non, le branchement de l'immeuble s'arrête au joint du comptage général de l'immeuble.

4-2 L'installation et la mise en service

Les branchements sont réalisés par le distributeur d'eau. S'il est réalisé par la collectivité, le branchement est établi après acceptation de la demande par la collectivité et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par la collectivité (ou l'entreprise qu'elle a missionnée) et sous sa responsabilité.

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le distributeur d'eau et après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur. Les travaux d'installation sont alors réalisés par le distributeur d'eau et sous sa responsabilité, à l'exception des dispositifs de disconnexion anti-retour d'eau (hormis le "clapet anti-retour").

Le distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant. Ces travaux seront réalisés par la collectivité, sous réserve qu'elle accepte de desservir en eau l'immeuble.

La mise en service du branchement est effectuée par le distributeur d'eau, seul habilité à manœuvrer les robinets de prise d'eau sur la conduite de distribution publique.

Dans le cas de branchements desservant des installations utilisant l'eau à des fins non domestiques et comportant des risques de contamination pour le réseau, la mise en service du branchement est subordonnée à la mise en place à l'aval immédiat du compteur d'un dispositif anti-retour bénéficiant de la marque NF Antipollution (disconnecteur) ou d'une surverse totale. Ce dispositif sera installé par un professionnel au frais de l'abonné qui devra en assurer la surveillance et le bon fonctionnement.

4-3 Le paiement

Tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux, fournitures, occupation et réfection des chaussées et trottoirs) sont à la charge du propriétaire ou de la copropriété.

Cas des branchements réalisés par le distributeur

Avant l'exécution des travaux, le distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix défini contractuellement entre lui et la collectivité. Un acompte doit être réglé à la signature du devis.

Cas des branchements réalisés par la collectivité : Avant l'exécution des travaux, la collectivité établit un devis, sur la base du devis transmis par l'entreprise avec laquelle elle est contractuellement liée.

La mise en eau aura lieu après paiement de l'ensemble de la facture.

4-4 L'entretien

Sur la partie publique du branchement, l'exploitant du service est seul habilité à entretenir ou renouveler le branchement jusqu'au filetage aval du poste de comptage ou du robinet d'arrêt général (en l'absence de compteur) ou de la limite de propriété (en l'absence de compteur ou de robinet général).

Le distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

L'entretien à la charge du distributeur d'eau ne comprend pas :

- la démolition et la reconstruction de maçonnerie, dallages ou autres, ainsi que les plantations, arbres ou pelouses ;
- les frais de remise en état des installations réalisées postérieurement à l'établissement du branchement ;
- les frais de modifications du branchement effectuées à votre demande.

Les frais résultant d'une faute ou d'un défaut de surveillance de votre part sont à votre charge. L'abonné est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

En cas de sinistre sur la partie publique du branchement résultant d'une faute ou d'une négligence de votre part, vous en serez responsables et supporterez les frais et tout autre dommage dont ceux vis-à-vis des tiers. On entend par exemple par « négligence », des travaux sur la conduite, une anomalie de fonctionnement visible et non signalée, une modification des ancrages en amont ou en aval du système de comptage, des plantations...

Les branchements non-conformes aux prescriptions du présent règlement sont mis en conformité dès qu'une intervention du distributeur d'eau devient nécessaire en raison notamment d'une fuite. Le coût des travaux de mise en conformité est à votre charge si la non-conformité n'est pas imputable à une faute du Service Public de l'Eau Potable.

4-5 La fermeture et l'ouverture

Les frais de fermeture et d'ouverture de l'alimentation en eau à votre demande ou en cas de non respect du règlement de service de votre part, sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement dans les conditions indiquées en annexe.

La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

4-6 Modification du branchement

La charge financière est supportée par le demandeur de la modification du branchement. Toute modification de

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

branchement devra permettre de se mettre en conformité avec les conditions du paragraphe 4.1.

Cas 1 : A la demande de l'abonné : L'exploitant du service réalise un devis des travaux à réaliser jusqu'au nouveau regard placé sur le domaine public en limite du domaine privé. Restera à charge de l'abonné la réfection du branchement en aval du nouveau regard compteur.

Cas 2 : A la demande du distributeur d'eau ou de la collectivité : dans le cadre des travaux de renouvellement des réseaux, ou dans d'autres cas ponctuels à la demande du distributeur d'eau ou de la collectivité, ce dernier profitera de ces travaux pour mettre en conformité les branchements avec le règlement de service et positionner les compteurs en limite des domaines publics et privés. Suite au déplacement du compteur, lors de la remise en eau du branchement modifié, l'exploitant du service procédera en présence de l'abonné à la vérification de l'absence de fuite sur la partie privée du branchement. Un constat d'absence de fuite sera dressé suite à cette vérification. En cas de détection de fuite sur la partie privée du branchement lors de cette vérification, et uniquement suite à cette vérification, le distributeur d'eau procédera à ses frais à la réparation de la fuite détectée. Les détections et réparations de fuites survenant ultérieurement sur la partie privée du branchement après compteur seront à la charge de l'abonné. Le distributeur d'eau ou la collectivité vous informe alors par courrier recommandé du déplacement du compteur et de votre responsabilité d'entretien et de réparation des éléments du branchement se situant après ce nouveau compteur.

5- Le compteur

On appelle « compteur » l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Le modèle doit être conforme à la réglementation en vigueur.

5-1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau ainsi que les équipements de relève à distance sont la propriété de la collectivité.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas à ces besoins, le distributeur d'eau remplace le compteur par un compteur d'un calibre approprié.

Les frais de changement de compteur sont à la charge du générateur de la modification.

Le distributeur d'eau peut, à tout moment, remplacer à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Dans ce cas, le distributeur d'eau vous avertira de ce changement et vous communiquera les index de l'ancien et du nouveau compteur.

5-2 L'installation

Le compteur et les équipements de relève à distance (pour les immeubles collectifs, le compteur général d'immeuble) sont généralement placés en propriété privée accessible depuis le domaine public, sinon, aussi près que possible du domaine public ; il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (à défaut,

à l'intérieur, dans un abri spécial conforme aux règles de l'art (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs). Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du distributeur d'eau.

Tout compteur individuel doit être accessible pour toute intervention.

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur est installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie et de la Collectivité.

5-3 La vérification

Le distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile.

Vous pouvez vous-même demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué sur place, en votre présence, par le distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage. En cas de contestation, et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur en vue de sa vérification par un organisme agréé.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais de vérification sont à la charge du distributeur d'eau. La consommation de la période contestée est alors rectifiée.

5-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur et des équipements éventuels de relevé à distance sont assurés par le distributeur d'eau, à ses frais.

Lors de la pose d'un nouveau compteur et des équipements de relève à distance, le distributeur d'eau vous informe par écrit des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection. Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur et/ou des équipements éventuels de relevé à distance a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est réparé ou remplacé aux frais du distributeur d'eau.

En revanche, il est réparé ou remplacé à vos frais (en tenant compte de sa valeur amortie) dans les cas où :

- son dispositif de protection a été enlevé,
- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc ...).

Toute modification ou dégradation du système de comptage, pouvant entraîner un trouble préjudiciable au

Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda

Envoyé en préfecture le 28/03/2023

Reçu en préfecture le 28/03/2023

Publié le 29/03/2023

ID : 024-212405203-20230323-2023_036-DE

Service Public de l'Eau Potable, vous exposez à la fermeture immédiate à titre conservatoire de votre branchement. Les frais de renouvellement de l'équipement détérioré, d'arrêt et de mise en service de l'alimentation en eau sont dans ce cas à votre charge. Toute tentative pour gêner le fonctionnement du système de comptage vous expose à des poursuites et à la facturation des frais afférents.

6- Vos installations privées

On appelle « installations privées », les installations de distribution situées au-delà du système de comptage. Dans le cas de l'habitat collectif, elles désignent l'ensemble des équipements et canalisations situés au-delà du compteur général d'immeuble, hormis le système de comptage individuel des logements.

6-1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par une entreprise qualifiée. Ces installations ne doivent présenter aucun risque sanitaire ou hydraulique pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt après compteur, d'une purge, d'un clapet anti-pollution et, éventuellement, d'un réducteur de pression, est nécessaire. La pression de service pouvant varier à tout moment, vous devez prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger vos installations (pose de réducteur de pression par exemple).

Lorsque les installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent avec votre accord procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public. Si, malgré une mise en demeure de modifier les installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité des installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6-2 Utilisation d'une autre ressource en eau

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique et provenant notamment d'un puits, d'un forage, d'une source ou d'une réserve de récupération d'eau pluviale, vous devez en avertir le maire de votre commune et le distributeur d'eau. Toute communication entre ces canalisations et celles de la distribution publique est formellement interdite.

6-3 Contrôle des installations

Si vous disposez de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique, s'il existe une présomption forte d'utilisation d'une ressource alternative ou si vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le distributeur d'eau est en droit de procéder au contrôle des installations, avec votre accord.

Vous devez permettre aux agents du distributeur d'eau d'accéder à vos installations afin de :

- procéder à un examen des parties apparentes du dispositif de prélèvement de l'eau, du puits ou du forage, notamment des systèmes de protection et de comptage ;
- procéder à l'examen de l'accès au réservoir de stockage des eaux de pluie ;
- constater les usages de l'eau effectués ou possibles à partir de ces ouvrages ;
- vérifier l'absence de connexion du réseau de distribution de l'eau provenant d'une autre ressource avec le réseau public de distribution d'eau potable.

Vous êtes informés de la date du contrôle au plus tard sept jours ouvrés avant celui-ci et vous êtes destinataire du rapport de visite. Ce contrôle, imposé par la réglementation, vous est facturé dans les conditions indiquées en annexe.

S'il apparaît que la protection du réseau public de distribution d'eau potable contre tout risque de pollution n'est pas garantie, le rapport de visite expose la nature des risques constatés et vous impose des mesures à prendre dans un délai déterminé. Dans ce cas, le rapport de visite est également adressé au Maire.

A l'expiration du délai fixé par ce rapport le service organise une nouvelle visite de contrôle qui ne vous sera pas facturée. Si une troisième visite de contrôle (suite à des travaux de mise en conformité non réalisés par exemple) s'avère nécessaire, elle vous sera facturée dans les conditions indiquées en annexe.

En l'absence de problème constaté, après un délai de 5 ans, le service peut organiser une nouvelle visite de contrôle qui vous sera facturée dans les conditions indiquées en annexe.

Si vous ne permettez pas la réalisation du contrôle ou si, après une mise en demeure restée sans effet, les mesures prescrites par le rapport de visite n'ont pas été exécutées, le distributeur d'eau procède à la fermeture du branchement d'eau potable à titre conservatoire et cette intervention vous est facturée dans les conditions indiquées en annexe.

6-4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées n'incombent pas au distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

7 – Non-respect du règlement

7.1 Les risques sanitaires et de sécurité

**Règlement du Service Public de l'Eau Potable
Ville de Sarlat-La Canéda**

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023



ID : 024-212405203-20230323-2023_035-DE

En cas de contamination du réseau d'eau potable à la suite d'un manquement aux différentes obligations prévues par le présent règlement et par la réglementation en vigueur, vous êtes responsable vis-à-vis du distributeur d'eau, de la collectivité et de tout tiers impacté. Vous devrez réparation du préjudice subi.

7.2 Le prélèvement d'eau sans autorisation

Tout prélèvement d'eau non déclaré et non autorisé est constitutif d'un vol d'eau. Est considéré notamment comme vol d'eau toute consommation d'eau non autorisée :

- A partir des équipements du service public, que ce soit après compteurs (remise en service du compteur mis hors service) ou sur voirie (bouche de lavage ou poteau incendie),
- A partir de branchements non autorisés,
- En cas de manipulation et contournement du compteur,
- Dans un local ou une habitation sans contrat d'abonnement.

Toute consommation d'eau non autorisée donne lieu à la régularisation d'un abonnement. De plus, les volumes consommés sans autorisation seront facturés selon les modalités suivantes :

- Si le distributeur d'eau peut estimer le volume consommé, ce volume sera facturé rétroactivement à tout contrevenant, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.
- Si le volume consommé ne peut pas être estimé, il sera facturé au contrevenant particulier, personne morale (SARL, SCI...) des pénalités pouvant aller jusqu'au double de la consommation annuelle

habituelle, majoré des frais de déplacement et administratifs occasionnés par le vol et nécessaires à la gestion du préjudice, ainsi que les frais de remise en état des éventuels objets endommagés.

Dans tous les cas, le distributeur se réserve le droit :

- d'interrompre la fourniture d'eau en l'absence de contrat d'abonnement,
- d'engager toute poursuite à l'encontre du contrevenant utilisant de l'eau sur le réseau public sans autorisation.

8- Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des abonnés par affichage, diffusion et publication sur le site internet du distributeur avant leur date de mise en application.

9- Évolution des tarifs du règlement du service

Tous les prix indiqués dans le présent règlement du service et ses annexes sont applicables au **1^{er} mai 2023**.

Ils varieront selon les dispositions du contrat de délégation passé entre la collectivité et l'exploitant.

Annexe 1

Prescriptions techniques pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable

Préambule

Conformément aux textes réglementaires¹, il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau potable, c'est à dire la Collectivité, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour lui permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau potable.

Le présent document définit donc les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire bailleur privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements,
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du code de la santé publique.

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin.

Le Service Public d'Eau Potable n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble ou compteur général du lotissement, conformément au règlement du Service Public d'Eau Potable, ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le service de l'eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de traitement de l'eau. Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations

¹ décret n° 2003-408 du 28 avril 2003 relatif à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau pris en application de l'article 93 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain

distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau potable intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article R1321-57 du code de la santé publique, ni provoquer des pertes d'eau potable mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Chaque colonne montante ou branchement individuel dans le cas d'un lotissement doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, des dispositifs permettant l'isolement hydraulique par groupes de compteurs seront installés. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le distributeur d'eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement et notamment la mise en place de dispositif de coupure télécommandé conformément aux prescriptions techniques du service des eaux.

Les robinets d'arrêts avant compteur devront être de type tête cachée, entrée inviolable avec serrure de sécurité et agréés par le service d'eau.

Afin de permettre aux agents du distributeur d'eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes et des différents points de comptage.

Toutes les fois que les conditions le permettent (c'est-à-dire sans modification de génie civil ou de déplacement de colonne montante), chaque branchement correspondant à un abonné individualisé possède un robinet d'arrêt quart de tour, verrouillable et accessible sans pénétrer dans le logement.

Dans le cas de lotissement, le plan complet du réseau privé devra être communiqué aux emplacements de tous les organes hydrauliques.

L'entretien des vannes d'arrêt est à la charge exclusive du propriétaire qui en garantit un niveau de maintenance et de remplacement suffisant afin qu'elles soient en permanence en bon état de fonctionnement.

Le propriétaire devra laisser libre accès et libre utilisation des vannes d'arrêt, aux agents du distributeur d'eau.

Cas des lotissements privés : Chaque antenne du réseau doit être équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément la manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement.

Règlement de service d'eau

Ville de

Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212405203-20230323-2023_03C-DE

1.5 Équipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs, dispositifs de production eau chaude et climatisation)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le code de la santé publique et plus particulièrement de ses articles R1321-54 à R1321-59.

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire :

- une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 10 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service Public d'Eau Potable.

- de nuisance sur le réseau public : coup de bélier, baisse de pression, augmentation excessive de la vitesse de l'eau, vibrations, bruits, etc.

Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service Public d'Eau Potable pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs, ainsi, si possible, que les points de livraison aux parties communes.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique très difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés se fera par différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra comprendre un système de pose du compteur garantissant de pouvoir poser le compteur horizontalement pour des compteurs de 110 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt ¼ de tour avant compteur, verrouillable de type tête cachée, Entrée inviolable avec serrure de sécurité, agréé par le distributeur d'eau et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visible conforme aux normes en vigueur et agréé par le distributeur d'eau, conformément au schéma ci-après.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque ou système équivalent gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi,
- la référence du distributeur d'eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage

ainsi que de leurs postes sera repéré par son identifiant dans le référentiel du distributeur d'eau, sur les plans mentionnés au point 1.2. du présent document.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service Public d'Eau Potable doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

Les compteurs individuels seront :

- de classe C, satisfaisant à la réglementation française en vigueur,
- de technologie volumétrique, sauf exception techniquement justifiée,
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h.
- de longueur 170 mm ou de longueur 110 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le distributeur d'eau selon les conditions du Règlement du service. Le Service Public d'Eau Potable pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé et commande à distance

Lorsque les compteurs et dispositifs de coupure sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé et commande à distance seront installés au frais du propriétaire, puis gérés et entretenus par le Service Public d'Eau Potable selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service Public d'Eau Potable examinera la possibilité de conserver ces systèmes de comptage et de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

2.4 Compteur général

Pour les immeubles et lotissements existants, le compteur général d'immeuble ou de lotissement sera conservé, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles et lotissements existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles ou de lotissements neufs, un compteur général d'immeuble ou de lotissement sera installé par le distributeur d'eau, aux frais du propriétaire. Il sera installé soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Service Public d'Eau Potable.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, ou tout autre système nécessitant un débit de pointe supérieur à 30

Règlement de service d'eau

Ville de

Envoyé en préfecture le 28/03/2023	
Reçu en préfecture le 28/03/2023	
Publié le 29/03/2023	
ID : C24-212405203-20230323-2023_035-DE	

m3/h, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

Pour les lotissements, tout dispositif de protection incendie sera branché sur le réseau privé de distribution sous réserve qu'il soit dimensionné pour répondre à l'ensemble des besoins incendie et individuel.

**2.5 Dispositifs
public et à la mesure de la qualité des eaux
distribuées**

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équipera d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article R1321-45 du Code de la santé publique

 Signature récupérable

X 

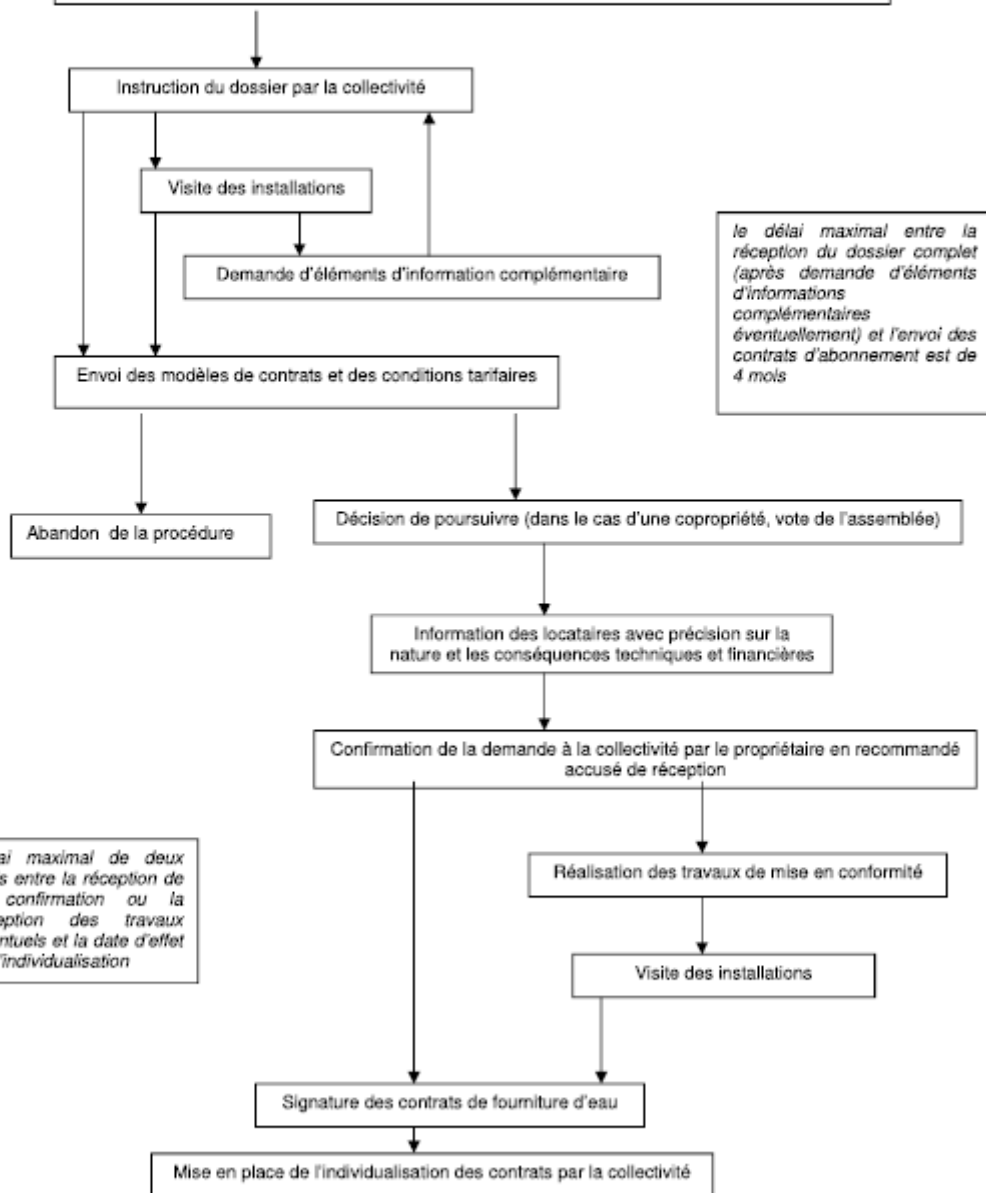
Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

Annexe 2- Mise en œuvre des prescriptions techniques

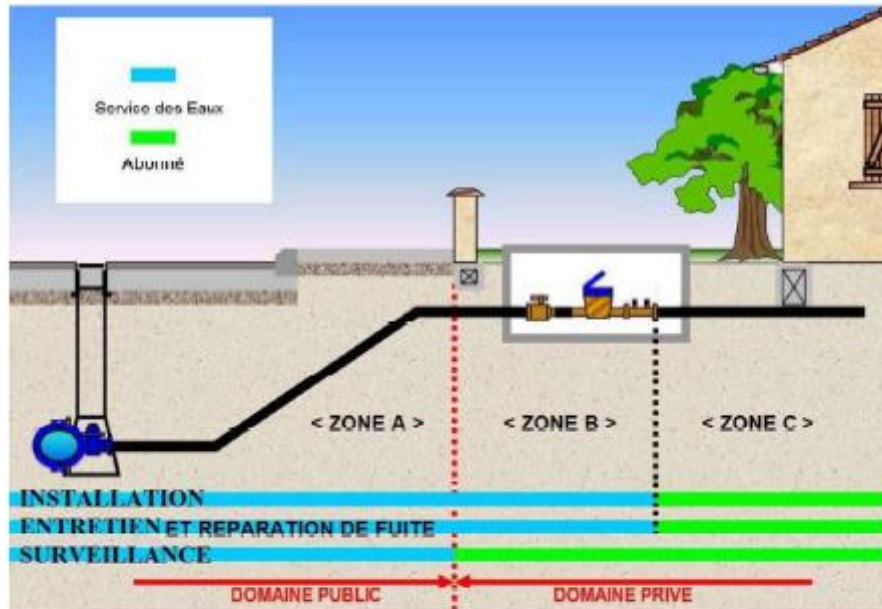
Procédure pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Envoi en recommandé accusé de réception à la collectivité par le propriétaire de la demande d'individualisation par le propriétaire accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- Descriptions des installations existantes avec plan général et plans de détail
- Programme de travaux de mise en conformité des installations aux prescriptions techniques

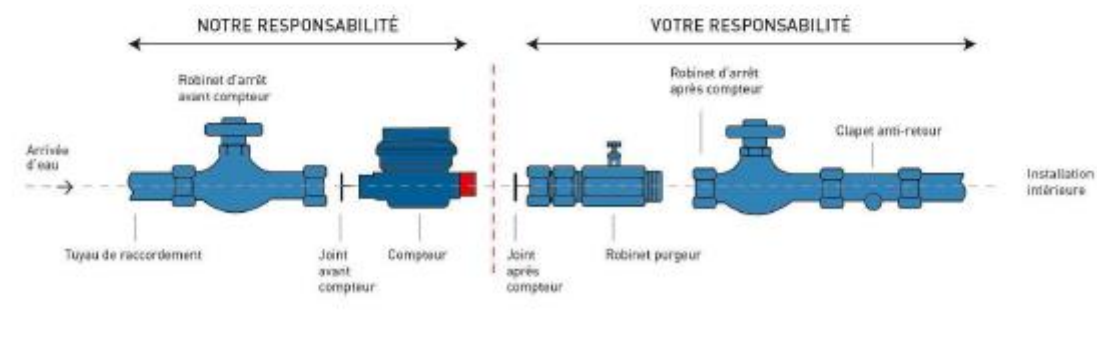


Annexe 4 Limites du domaine public et du domaine privé



- ZONE A : la canalisation située sous la voie publique (ou la voie privée dans la zone de servitude) appartient à la collectivité et fait partie intégrante du réseau dès sa mise en service. La collectivité et son exploitant en assure l'entretien, les réparations et les éventuelles conséquences dommageables.
- ZONE B : la partie de canalisation située à l'intérieur de la propriété appartient à la collectivité excepté le regard ou le coffret qui est propriété du propriétaire du terrain. Il s'assure que l'environnement ne peut dégrader la canalisation, il est responsable de son accessibilité tout le long de son parcours, de sa surveillance et des conséquences dommageables liées aux activités à proximité. La collectivité assure l'entretien et les réparations de cette canalisation à ses frais, et peut procéder à une réfection complète de celle-ci.
- ZONE C : la canalisation privée appartient au propriétaire de l'immeuble, qui en assure l'entretien et les réparations.

Zoom sur le compteur :



Envoyé en préfecture le 28/03/2023
Reçu en préfecture le 28/03/2023
Publié le 29/03/2023
ID : 024-212406203-20230323-2023_035-DE

Annexe 3 au règlement du service de l'eau potable

Collectivité	Ville de Sarlat-La Canéda
Délégué	VEOLIA EAU Compagnie Générale des Eaux
Adresse de la permanence	36 Rue de Cahors, 24200 Sarlat-la-Canéda
Jours d'ouverture	du Lundi au vendredi dont une sur rendez-vous
Horaires	de 9H à 12H
Accueil téléphonique	0561800902
Délai d'obtention d'un rendez-vous	5 jours ouvrés (maximum 8)
Plage horaire du rendez-vous	2 heures (maximum 2)
Délai d'intervention en cas d'urgence	0,75 heures (maximum 2)
Délai d'obtention d'une réponse écrite	48h pour les courriels et 8 jours ouvrés pour les courriers (maximum 15)
Délai d'ouverture d'un branchement à la demande de l'utilisateur	24 heures (maximum le jour ouvré suivant)
Délai de fermeture d'un branchement à la demande de l'utilisateur	2 jours ouvrés (au plus tard 2 jours ouvrés)
Délai d'obtention d'un devis pour un branchement neuf	10 jours ouvrés (maximum 10)
Délai de réalisation des travaux après acceptation du devis et sous réserve de la réception des autorisations administratives	15 jours ouvrés (maximum 25)
Frais d'accès au service sans déplacement	45 euros HT
Frais d'accès au service avec déplacement	90 euros HT
Coût d'une lettre de rappel avec mise en demeure	12 euros HT
Majoration pour non-paiement après mise en demeure restée sans effet	45 euros HT
Frais d'ouverture et fermeture à votre demande ou en cas de non respect du règlement du service	60 euros HT
Coût du contrôle d'une installation privée en cas de ressource autonome	120 euros HT
Coût de la fermeture du branchement à titre conservatoire	60 euros HT
Vérification d'un compteur par étalonnage réalisé par un organisme agréé	120 Euros HT
Frais de déplacement d'un agent pour un motif non nécessaire au service	60 Euros HT
Acompte pour les travaux de branchement neufs	50%
Date de valeur des tarifs	1 ^{er} mai 2023

Taux de TVA : 20%

Les tarifs sont actualisés dans les conditions du Contrat qui lie le délégataire et la Collectivité

 Signature récupérable

X 

Florence MOULY
Directrice de Territoire
Signé par : FLORENCE MOULY

Annexe 5

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 25/04/2023
ID : 024-212405203-20230414-2023_039-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT

DORDOGNE



DELIBERATION CONSEIL MUNICIPAL COMMUNE DE SARLAT-LA CANEDA

Séance du 14 avril 2023

Membres en exercice	29
Présents	21
Représentés	7
Votants	28
Abstentions	3
Exprimés	25
Pour	25
Contre	0

L'an Deux Mille Vingt Trois, le 14 avril à 18h00, le Conseil Municipal, à la suite de la convocation adressée par Monsieur le Maire, le 07/04/2023, s'est réuni dans la Salle du Conseil Municipal en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques de Peretti, Maire.

Présents : Jean-Jacques de Peretti, Fabienne LAGOUBIE, Christophe NAJEM, Marie-Pierre DELATTAINANT, Guy STIEVENARD, Marie-Pierre VALETTE, Patrick ALDRIN, Elise BOUYSSOU, Marc PINTA-TOURRET, Claudine MULLER, Marlies CABANEL, Olivier THOMAS, Carlos DA COSTA, Véronique LIVOIR, Carole DELBOS, Toufik BENCHENA, Gérard GATINEL, Basile FANIER, François COQ, Luis FERREYRA, Sarah JUTARD.

Procurations : Jean-René BERTIN à Marlies CABANEL, Nadine PERUSIN à Elise BOUYSSOU, Romain CARRIERE à Véronique LIVOIR, Alexia KHIAL à Carlos DA COSTA, Marc BIDOYET à Basile FANIER, Célia CASTAGNAU à Gérard GATINEL, Maryline FLAQUIERE à Luis FERREYRA.

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier THOMAS.

Délibération N°2023-039

TARIFS DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT EN LIEN AVEC LE NOUVEAU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DEFINITION DES TARIFS DES REDEVANCES COMMUNALES

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que les services d'eau et d'assainissement collectif constituent des Services Publics Industriels et Commerciaux qui doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses et qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer les tarifs de la part communale de ces services.

Le Maire rappelle qu'à l'issue de la procédure de mise en concurrence, la société VEOLIA a été retenue comme délégataire des services publics de l'eau et de l'assainissement collectif et ce, à compter du 1^{er} mai 2023 et qu'à la faveur de la négociation du nouveau contrat, les tarifs du délégataire, malgré les investissements consentis pour le déploiement de la télérelève des compteurs, ont été revus à la baisse, notamment pour les besoins en eau essentiels.

Dans le contexte de la rareté de la ressource en eau et des efforts à consentir pour limiter les consommations et les pertes en eau, la collectivité doit par ailleurs poursuivre de lourds investissements pour le renouvellement des réseaux.

Par conséquent, il est proposé de faire évoluer la tarification de la part communale, dans sa forme, avec une progressivité en fonction de trois paliers de consommation. Il s'agit de répondre à deux objectifs généraux : faciliter l'accès à l'eau essentielle et inciter à la sobriété.

Envoyé en préfecture le 17/04/2023

Reçu en préfecture le 17/04/2023

Publié le 25/04/2023

ID : 024-212405203-20230414-2023_039-DE

Les tarifs principaux en vigueur :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** 20,00 euros HT / an
- **Part proportionnelle par usager :** 0,5600 €HT/m3
- **Vente d'eau aux bornes de puisage :** 0,3680 €HT/m3
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,1524 €HT/m3
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,1524 €HT/m3
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,4000 €HT/m3

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :** aucune
- **Part proportionnelle par usager :** 0,8000 €HT/m3

Les tarifs proposés à compter du 1^{er} mai 2023 :

Service d'eau potable :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe compteur 15 mm par usager, par an : 20,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 20/25 mm par usager, par an : 25,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 30 mm par usager, par an : 31,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 40/50 mm par usager, par an : 39,10 euros HT
 - o Partie fixe compteur 60/65 mm par usager, par an : 48,80 euros HT
 - o Partie fixe compteur 80 mm par usager, par an : 61,00 euros HT
 - o Partie fixe compteur 100 mm par usager, par an : 76,30 euros HT
 - o Partie fixe compteur 125 mm et plus par usager, par an : 95,40 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 20,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,5000 €HT/m3 de 0 à 40 m3
 - o 0,9000 €HT/m3 de 41 à 1 500 m3
 - o 1,2000 €HT/m3 au-delà de 1 500 m3
- **Vente d'eau aux bornes de puisage dans les conditions des conventions :**
 - o 0,5000 €HT/m3
- **Vente En Gros :**
 - o Saint-André Allas : 0,6138 €HT/m3
 - o SIAEP des Deux Rivières : 0,6138 €HT/m3
 - o SIAEP du Périgord Noir : 0,8614 €HT/m3

Service d'assainissement collectif :

- **Partie fixe par usager, payable à terme échu :**
 - o Partie fixe par usager, par an : 05,00 euros HT
 - o Partie fixe par logement des ensembles collectifs, par an : 05,00 euros HT
- **Part proportionnelle par usager :**
 - o 0,6000 €HT/m3 de 0 à 40 m3
 - o 0,8000 €HT /m3 de 41 à 1 500 m3
 - o 0,9000 €HT /m3 au-delà de 1 500 m3
- **Majoration, conformément à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique et dans les conditions du règlement de service pour les non raccordés ou non conformes :**
 - o 100% de la part proportionnelle communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale et Moyens d'Action,

- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'eau potable ;
- **APPOUVE** les nouveaux tarifs proposés pour le service d'assainissement collectif ;

Envoyé en préfecture le 17/04/2023
Reçu en préfecture le 17/04/2023
Publié le 25/04/2023
ID : 024-212405203-20230414-2023_039-DE

- **DECIDE** d'appliquer ces tarifs à compter du 1^{er} mai 2023 qui seront notifiés au délégataire pour ce faire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager les démarches et signer les documents nécessaires au bon déroulement de ce dossier;
- **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compte de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Secrétaire de séance

Olivier THOMAS
Conseiller Municipal

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
Le Maire,
Jean-Jacques de Peretti

Annexe 6

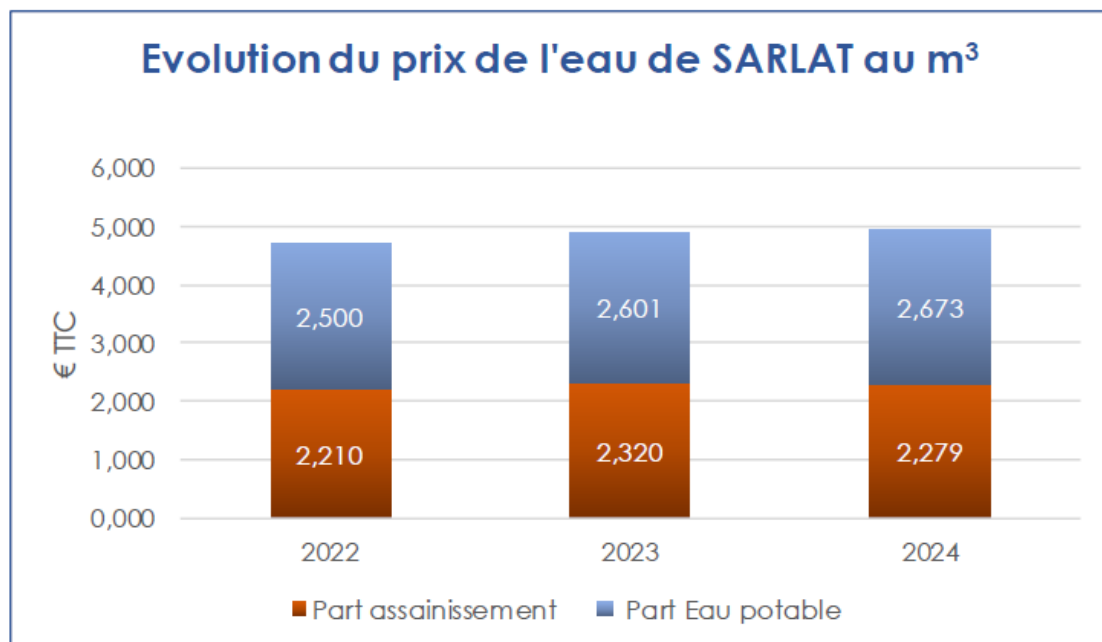
Tarification pour 120 m³ pour un abonné raccordé au réseau d'assainissement collectif

Tableau extrait du RPQS assainissement collectif

Les tarifs applicables au 01/01/2023 et au 01/01/2024 pour une consommation d'un ménage de référence selon l'INSEE (120 m³/an) sont :

Facture type assainissement	Au 01/01/2023 en €	Au 01/01/2024 en €
Part de la collectivité		
Part fixe (€ HT/an)	0	5,00
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	0,80	0,733
Montant HT de la facture de 120 m ³	96,00	93,00
Part du délégataire		
Part fixe (€ HT/an)	0	10,80
Part proportionnelle (€ HT/m ³)*	1,0589	0,957
Montant HT de la facture de 120 m ³	127,07	125,60
Taxes et redevances		
Redevance de modernisation des réseaux de collecte (Agence de l'Eau)	30	30
VNF Rejet :	0	0
TVA	25,31	24,86
Montant des taxes et redevances pour 120 m ³	55,31	54,86
Total	278,37	273,46
Prix TTC au m³	2,320	2,279

*Depuis le 01/05/2023, la facturation de la part proportionnelle (délégataire ou collectivité) est fonction de la consommation : un tarif de 0 à 40 m³, un autre de 41 à 1 500 m³ et un dernier au-delà de 1 500 m³ (Cf. Annexe 3)



Annexe 7 : Document Agence de l'Eau

Édition avril 2024
CHIFFRES 2023

Note d'information sur les redevances L'agence de l'eau vous informe



LE SAVIEZ-VOUS ?

Vous pouvez retrouver le prix de l'eau de votre commune sur :
www.services.eaufrance.fr

Les composantes du prix de l'eau :

- le service de distribution de l'eau potable (abonnement, consommation)
- le service de collecte et de traitement des eaux usées
- les redevances de l'agence de l'eau
- les contributions aux organismes publics (OFB, VNF...) et l'éventuelle TVA.

Au 1^{er} janvier 2022, le prix moyen de l'eau dans le bassin Adour-Garonne est de 4,23 euros TTC/m³ dont 2,12€ TTC/m³ pour l'eau potable et 2,11 € TTC/m³ pour l'assainissement collectif.

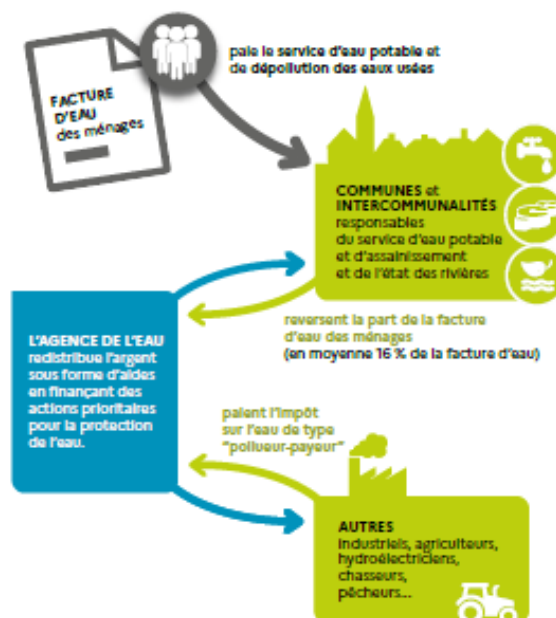
Pour un foyer consommant 120 m³ par an desservi par l'assainissement collectif, cela représente une dépense de 507,60 euros par an et une mensualité de 42,30 euros en moyenne. (Données SISPEA 2021)

POURQUOI DES REDEVANCES ?

Les redevances des agences de l'eau sont des recettes fiscales environnementales perçues auprès de ceux qui utilisent l'eau et qui en altèrent la qualité et la disponibilité (consommateurs, activités économiques).

Les agences de l'eau redistribuent cet argent collecté sous forme d'aides pour mettre aux normes les stations d'épuration, fiabiliser les réseaux d'eau potable, économiser l'eau, protéger les captages d'eau potable des pollutions d'origine agricole, améliorer le fonctionnement naturel des rivières...

Au travers du prix de l'eau, chaque habitant contribue à ces actions au service de l'intérêt commun et de la préservation de l'environnement et du cadre de vie.



NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU

Document à joindre au RPQS - Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

L'article L.2224-5 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 - art.31, impose à la/au maire ou à la/au président-e de l'établissement public de coopération intercommunale l'obligation de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public (RPQS) destiné notamment à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. La/le maire ou la/le président-e de l'établissement public de coopération intercommunale y joint la note d'information.
L'information établie chaque année par l'agence de l'eau ou l'office de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention.
RPQS > des réponses à vos questions : <https://www.services.eaufrance.fr/gestion/rpqs/vo-questions>

Édition avril 2024

NOTE D'INFORMATION DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE
Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau et de l'assainissement

1

D'OÙ PROVIENNENT LES REDEVANCES 2023 ?

En 2023, le montant global des redevances (tous usages de l'eau confondus) perçues par l'agence de l'eau Adour-Garonne s'est élevé à environ 324 millions d'euros dont 262 millions en provenance de la facture d'eau payée par les ménages et les industriels dont les activités de production sont assimilées domestiques (APAD).

recettes / redevances

Qui paie quoi à l'agence de l'eau pour 100 € de redevances en 2023 ?
(valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 €) - source agence de l'eau Adour-Garonne



0,05 €
de redevance
de pollution
payé par les éleveurs
concernés



2,10 €
de redevance de
pollution
payés par les industriels
(y compris réseaux de
collecte) et les activités
économiques concernées



68,5 €
de redevance de pollution
domestique
payés par les abonnés
(y compris réseaux de collecte)



8,90 €
de redevance de
pollutions diffuses
payés par les distributeurs
de produits phytosanitaires
et répercutés sur le prix des
produits



100 €
de redevances perçues
par l'agence de l'eau
en 2023



1,80 €
de redevance pour
la protection du milieu
aquatique et cynégétique
payé par les pêcheurs et les
chasseurs



2,70 €
de redevance
de prélèvement
payés par les irrigants



3,45 €
de redevance de
prélèvement
payés par les activités
économiques



12,50 €
de redevance
de prélèvement
payés par les collectivités
pour l'alimentation en eau

À QUOI SERVENT LES REDEVANCES ?

Grâce à ces redevances, l'agence de l'eau apporte, dans le cadre de son programme d'intervention, des concours financiers (subventions, prêts) aux personnes publiques (collectivités territoriales...) ou privées (acteurs industriels, agricoles, associatifs...) qui réalisent des actions ou projets d'intérêt commun au bassin ayant pour finalité la gestion équilibrée des ressources en eau. Ces aides réduisent d'autant l'impact des investissements des collectivités, en particulier, sur le prix de l'eau.

interventions / aides

Comment se répartissent les aides pour la protection des ressources en eau pour 100 € d'aides en 2023 ? (valeurs résultant d'un pourcentage pour 100 € d'aides en 2023) - source agence de l'eau Adour-Garonne.



7,20 €
aux acteurs économiques
pour la dépollution
industrielle et le traitement
de certains déchets
dangereux pour l'eau



14,30 €
pour l'animation des
politiques de l'eau
(études, connaissances,
réseaux de surveillance eaux,
éducation, information
et l'international)



22,15 €
aux collectivités pour
l'épuration des eaux usées
urbaines et rurales et la
gestion des eaux de pluie



15 €
aux exploitants concernés
pour des actions de
dépollution et la gestion
de la ressource en eau
dans l'agriculture



100 €
d'aides accordées
par l'agence de l'eau
en 2023



5 €
aux collectivités
pour la protection et
la restauration de la
ressource en eau potable



13,50 €
aux collectivités et acteurs économiques
pour la gestion quantitative de la ressource en
eau (hors agriculture)



22,85 €
principalement aux collectivités
pour la restauration et la protection des
milieux aquatiques (en particulier des cours
d'eau -renaturation, continuité écologique- et
des zones humides).

ACTIONS AIDÉES PAR L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE EN 2023

En 2023, l'Agence s'est mobilisée pour accompagner au mieux les projets sur le terrain, et ce malgré un contexte économique compliqué pesant sur le coût des investissements. Plus de 220 millions d'euros d'aides ont été attribués sur l'ensemble du bassin. Le fonds vert est venu compléter les aides de l'Agence pour accélérer la transition écologique des territoires. En 2023, il a permis près de 30 M€ d'investissements supplémentaires et 300 opérations financées.

EN 2023...



* MAEC : mesures agro-environnementales et climatiques / BIO : pour agriculture biologique / PSE : paiement pour services environnementaux

CHANGEMENT CLIMATIQUE

Plus de 70% des aides attribuées par l'Agence en 2023 ont été consacrées de façon directe ou indirecte à l'adaptation au changement climatique : solutions fondées sur la nature ; gestion et partage de la ressource ; économies d'eau ; gestion durable des eaux de pluie ; étude ; sensibilisation ; communication... Les solutions fondées sur la nature représentent près de 55 millions d'euros d'aides qui ont permis de soutenir : la conversion à l'agriculture biologique, les paiements pour services environnementaux, la renaturation des cours d'eau, la préservation des zones humides ou encore la désimperméabilisation des sols en ville.

PLAN D'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE

En 2023, le plan d'adaptation au changement climatique du bassin Adour-Garonne (PACC) a fait l'objet d'un complément au PACC en deux volets adoptés par le Comité de Bassin. Ce travail a permis de mettre à jour les connaissances scientifiques et de faire un point d'étape des actions du PACC.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/medias/publications/complement-pacc-point-etape-perspectives>

LANCEMENT DE TEMP'O LE MAG DE L'EAU DU GRAND SUD-OUEST

L'eau essentielle est présente partout dans nos quotidiens. Face au changement climatique, il est temps d'agir pour la préserver. Chaque mois, Temp'O décrypte les enjeux de l'eau et vous invite à la rencontre des acteurs qui s'engagent pour son avenir. TEMP'O c'est une émission de 26 minutes, des reportages de terrain, un podcast et des articles, tous consacrés à l'exploration d'un enjeu de l'eau sur notre bassin.

En savoir plus :

<https://eau-grandsudouest.fr/tempo>



LA CARTE D'IDENTITÉ DU BASSIN ADOUR-GARONNE

Le bassin Adour-Garonne couvre les bassins versants des cours d'eau qui, depuis les Charentes, le Massif Central et les Pyrénées, s'écoulent vers l'Atlantique (115 000 km², soit 1/5^e du territoire national). Il compte 120 000 km de cours d'eau, d'importantes

ressources souterraines et un littoral d'environ 630 km. Sur ses 8 millions d'habitants, 30 % vivent en habitats éparés. C'est un bassin essentiellement rural : sur les quelques 6 700 communes, 35 comptent plus de 20 000 habitants, ces dernières rassemblant 28 % de la population.

Siège

**AGENCE DE L'EAU
ADOUR-GARONNE**
90 rue du Férétra - CS 87801
31078 Toulouse Cedex 4
05 61 36 37 38

Les 7 bassins hydrographiques
métropolitains



Délégations

ATLANTIQUE-DORDOGNE
BORDEAUX (dép. 16 - 17 - 33 - 47 - 79 - 86)
4 rue du Professeur André-Lavignolle
33049 Bordeaux Cedex
05 56 11 19 99

SAINT-PANTALÉON-DE-LARCHÉ
(dép. 15 - 19 - 23 - 24 - 63 - 87)
94 rue du Grand Prat
19600 Saint-Pantaléon-de-Larché
05 55 88 02 00

Délégation

ADOUR ET CÔTIERS
PAU (dép. 40 - 64 - 65)
7 passage de l'Europe - BP 7503
64075 Pau Cedex
05 59 80 77 90

Délégations

GARONNE ET RIVIÈRES D'OCCITANIE

TOULOUSE (dép. 09 - 11 - 31 - 32 - 34 - 81 - 82)
97 rue Saint Roch - CS 14407
31405 Toulouse Cedex 4
05 61 43 26 80

RODEZ (dép. 12 - 30 - 46 - 48)
Rue de Bruxelles - Bourran - BP 3510
12035 Rodez Cedex 9
05 65 75 56 00



Suivez l'actualité de l'eau du bassin sur
www.eau-grandsudouest.fr

1964

Première loi
sur l'eau

**1 MISSION
COMMUNE**

pour l'eau,
la biodiversité
et le littoral

**4 GRANDES
PRIORITÉS**

Partager la ressource
Restaurer les cours d'eau
Agir pour les eaux littorales
Garantir le bon état des eaux

**1 600 AGENTS
ENGAGÉS**

pour une expertise
au service de l'eau,
sur le territoire
métropolitain

2024

L'eau, une priorité
pour tous !

2024 marque
pour les 6 agences
de l'eau 60 années
d'engagement
pour l'eau.



Rendez-vous du
19 au 21 novembre
au Salon des maires
et des collectivités
locales. ● ● ●